

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-06-011

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / Direction

18-2023-06-28-00001 - 2023-DD18-PPSMS-CSU-0011 modifiant la composition du conseil de surveillance du CH de Bourges (4 pages) Page 4

Centre Hospitalier George Sand /

18-2023-07-01-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DES USAGERS DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2023-152 (6 pages) Page 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2023-06-26-00001 - 2023 06 26 - 18 - décision affectation agents de contrôle et intérimis (5 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2023-06-23-00003 - AP-2023-PAR-YEVRE-AURON (18 pages) Page 22

18-2023-06-27-00007 - AP_DDT_2023_225.odt (14 pages) Page 41

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2023-06-26-00002 - LA CHAPELLE MONTLINARD - arrêté 2023-1091 du 26/06/2023 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs pour l'élection de deux conseillers municipaux (3 pages) Page 56

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-06-27-00001 - Arrêté N° 2023-1094 portant dérogation temporaire aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Le bergerac" à Bourges) (2 pages) Page 60

18-2023-06-27-00006 - Arrêté N° 2023-10949 portant dérogation temporaire aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Le P'tit Fût" à Sancerre) (2 pages) Page 63

18-2023-06-27-00002 - Arrêté N° 2023-1095 portant dérogation temporaire aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Le Kilt" à Bourges) (2 pages) Page 66

18-2023-06-27-00003 - Arrêté N° 2023-1096 portant dérogation temporaire aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Le Birdland" à Bourges) (2 pages) Page 69

18-2023-06-27-00004 - Arrêté N° 2023-1097 portant dérogation temporaire aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Pub Marceau" à Bourges) (2 pages) Page 72

18-2023-06-27-00005 - Arrêté N° 2023-1098 portant dérogation temporaire aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Le champ du coq" à Bourges) (2 pages) Page 75

18-2023-06-26-00003 - Arrêté n°2023-1073 autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages)

Page 78

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2023-06-28-00001

2023-DD18-PPSMS-CSU-0011 modifiant la
composition du conseil de surveillance du CH de
Bourges

Délégation départementale du Cher

**ARRETE N°2023-DD18-PPSMS-CSU-0011
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges dans le Cher**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

Vu la décision n° 2017-DG-DS18-0002 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001A du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001B du 28 juillet 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001C du 19 avril 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001D du 20 juillet 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001E du 21 décembre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0098 du 25 septembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0013 du 5 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0040 du 16 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0109 du 18 septembre 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0004 du 19 janvier 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0010 du 16 mars 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0023 du 7 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0031 du 30 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DT18-OSMS-CSU-0002 du 12 janvier 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0018 du 10 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0026 du 12 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'extrait du registre des délibérations commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Bourges dans sa séance du 18 octobre 2016 portant désignation du docteur Christian HAUKE en remplacement du docteur Laurent VAZ ;

Vu le courrier du centre hospitalier Jacques Cœur du 7 février 2020 portant désignation par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotchnique de monsieur Sylvain LACROIX en remplacement de madame Delphine APERT ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0038 du 14 novembre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2018-DD18-OSMS-CSU-0023 du 16 octobre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0002 du 20 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0003 du 12 février 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0015 du 16 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

ARS Centre-Val de Loire – Délégation départementale du Cher
6 place de la Pyrotechnie Caserne Lariboisière Bâtiment D - 2^e étage - CS 80 003 - 18023 Bourges Cedex
Standard : 02 38 77 33 00 / Fax : 02 48 20 57 57

Vu l'arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0021 du 2 novembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0023 du 8 décembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'extrait du registre des délibérations commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Bourges dans sa séance du 14 décembre 2021 portant désignation du docteur Alexandre OLIVE-DEAM et du docteur Marie-Catherine BESSE en qualité de représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Vu l'arrêté n°2022-DD18-OSMS-CSU-0004 du 14 mars 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2022-DD18-OSMS-CSU-0006 du 9 mai 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges dans le Cher ;

Vu l'arrêté n°2023-DD18-PPSMS-CSU-0004 du 7 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges dans le Cher.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges

I- Membres avec voix délibérative :

En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Yann GALUT, maire de la commune de Bourges ;
- Madame Magali BESSARD, représentante de la commune de Bourges ;
- Madame Irène FELIX et Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale Bourges Plus ;
- Madame Marie-Line CIRRE, représentante du conseil départemental du Cher.

En qualité de représentants du personnel :

- Monsieur le docteur Alexandre OLIVE-DEAM et Madame le docteur Marie-Catherine BESSE représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Marie-Christine CHEVALIER (CFDT) et Madame Armelle PARIS (CGT), représentantes désignées par les organisations syndicales ;
- Monsieur Sylvain LACROIX, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques.

En qualité de personnalités qualifiées :

ARS Centre-Val de Loire – Délégation départementale du Cher
6 place de la Pyrotechnie Caserne Lariboisière Bâtiment D - 2^e étage - CS 80 003 - 18023 Bourges Cedex
Standard : 02 38 77 33 00 / Fax : 02 48 20 57 57

- Madame Geneviève FOUCART et Monsieur le docteur Dominique ENGALENC, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Monsieur Pierre HOUQUES (Génération Mouvement, Fédération du Cher) et Madame Dulcinia DAMAS (Association Caramel), représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher ;
- Madame Annie MORDANT (UFC que choisir), personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

II- Membres avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher ;
- Monsieur François CORMIER-BOULIGEON, député de la circonscription du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;
- Monsieur Jean-Yves LAURENT, représentant des familles des personnes accueillies dans les USLD ou en EHPAD.

Article 2 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 : Le directeur, par intérim, du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges et le directeur départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 28 juin 2023

Pour la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Le directeur départemental du Cher,
Signé : Bertrand MOULIN

Centre Hospitalier George Sand

18-2023-07-01-00001

DELEGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DES
USAGERS DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2023-152

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES USAGERS

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2023-152

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 4 avril 2019 portant nomination de Monsieur Alexis JAMET, en qualité de Directeur de la direction commune entre le Centre Hospitalier George Sand et l'EHPAD « Résidence du Parc » à Saint Florent sur Cher (Cher), à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion du 31 Mars 2014 nommant Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint hors classe chargé de la Qualité, des Usagers et de la Communication, au Centre Hospitalier George Sand, à compter du 1^{er} Mai 2014 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2022-137 du 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu le départ en retraite de Madame Marie-Laure DEVIDET, Adjoint Administratif principal 1^{ère} classe au 1^{er} août 2023 et le recrutement de Madame Katy CHEVALIER, Adjoint Administratif à compter du 1^{er} août 2023.
- Vu la nomination de Madame Claire CHEVALIER en qualité d'Adjoint des Cadres de classe normale au 01.12.2022.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Direction des Usagers et de la Qualité est assurée par Monsieur Philippe ALLIBERT. Directeur Adjoint, hors classe.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière au Service des Admissions, à l'effet de signer au nom du Directeur, tous documents et correspondances en lien avec l'activité de la Direction des Usagers concernant :

Service des Usagers :

- Les demandes de dossiers médicaux (Loi du 04 Mars 2002),
- Les saisies de dossiers médicaux sur commission rogatoire,

Hors les demandes de renseignements de nature administrative par réquisitions émanant de la justice, des forces de l'ordre (Note d'Information 2008/02/038).

Service des Admissions :

- Les bulletins d'entrées d'admission sous contrainte,
- Les accusés de réception ou de notification,
- Les réponses aux demandes de renseignements émanant de services extérieurs,
- Le registre décès et le registre du suivi des corps,
- Les autorisations de transport de corps,
- Les attestations CAF,
- Tous documents et correspondances simples relatifs aux activités des admissions hors contentieux,
- Signature électronique ou à défaut, manuscrite, des Bordereaux des titres de recettes des frais de séjour des Admissions,
- Déclaration de sauvegarde de justice,
- Tableau de ressources de l'hébergé et formulaire de demande pour un dossier d'aide sociale (USLD-EHPAD),
- Les documents relatifs aux hospitalisations sous contrainte :
 - ✓ Décisions administratives (notamment admission, maintien, modification de prise en charge, fin de mesure...),
 - ✓ Convocations collègue,
 - ✓ Saisines du Juge des Libertés et de la Détention.
 - ✓ Lettres aux tiers,
 - ✓ Documents assurant la représentation de l'établissement devant le Juge des Libertés et de la Détention et la Cour d'Appel avec présence possible aux audiences pour représenter l'établissement,
 - ✓ Notifications des ordonnances,
 - ✓ Procédure de transfert et hospitalisation de détenu pour les documents relatifs aux hospitalisations sous contrainte.

Service des Majeurs Protégés :

Tous courriers et documents concernant le Service des Tutelles et n'entrant pas dans les compétences de la mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

ARTICLE 3 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

- Site de Bourges :
 - ✓ Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière,
 - ✓ Monsieur David MONARD, Directeur classe normale,
 - ✓ Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur classe normale.

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

- Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :
 - ✓ Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

ARTICLE 4 : Déclaration de décès en Mairie – site de Bourges

Elles sont effectuées par le service des Chauffeurs (cf. liste nominative en annexe I).

ARTICLE 5 : Pour le service des Admissions: les signatures s'effectuent comme suit :

- Pour les trois sites

Délégation de signature est donnée à Mesdames Christine AUTISSIER, Christelle CHAPELON, Claire CHEVALIER, Katy CHEVALIER, Liliane FULMAR, Nathalie GONZALEZ, Sylvie PETIT, Roselyne PICHONNAT, pour :

- ✓ Bulletins de situation,
 - ✓ Accusés de réception ou de notification émanant des conseils généraux,
 - ✓ Bordereau d'envoi de documents,
 - ✓ Courriers administratifs simples,
 - ✓ Transmission des documents relatifs aux admissions en soins psychiatriques sous contrainte. Il est précisé que les déclarations de fugue sont transmises directement par les unités de soins aux services compétents.
- Site de Bourges (en l'absence de Monsieur BILLAULT) :
 - ✓ Les accusés de réception ou de notification émanant des conseils départementaux : Mesdames Christine AUTISSIER, Christelle CHAPELON, Katy CHEVALIER, Nathalie GONZALEZ, Roselyne PICHONNAT.
 - ✓ Registre décès et registre du suivi des corps : Madame Christelle CHAPELON, à défaut Mesdames Christine AUTISSIER, Katy CHEVALIER, Roselyne PICHONNAT, Nathalie GONZALEZ.

- Site de Chezal-Benoît
 - ✓ Signature des registres décès, suivi de corps, déclaration de décès, Madame FULMAR, Adjoint Administratif, à défaut et uniquement pour la déclaration de décès en Mairie un Cadre de Santé ou Faisant Fonction de Cadre de Santé (cf. liste nominative en annexe 2).
- Site de Dun sur Auron :
 - ✓ Signature des registres décès, suivi de corps : Madame Sylvie PETIT, Adjoint Administratif, à défaut Madame Claire CHEVALIER, Adjoint des Cadres de classe normale
 - ✓ Déclaration de décès en mairie : Madame Sylvie PETIT, Adjoint Administratif, à défaut Madame Claire CHEVALIER, Adjoint des Cadres de classe normale, à défaut la Secrétaire Médicale concernée (cf. liste nominative en annexe 3).

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BILLAULT, la suppléance est assurée de la manière suivante :

- Madame Claire CHEVALIER, Adjoint des Cadres classe normale, avec la délégation de signature prévue à l'article 2 (sauf majeurs protégés),
- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe,
- Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur classe normale.
- Monsieur David MONARD, Directeur classe normale,
- Madame Corinne OLAYAT, Directrice hors classe,

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement de Monsieur BILLAULT, la signature, par voie électronique, ou à défaut de façon manuscrite, des bordereaux des titres de recettes des frais de séjour des admissions est faite selon l'ordre de présence suivant :

- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe,
- Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur classe normale,
- Madame Valérie MULLER, Technicien Supérieur Hospitalier.

ARTICLE 8 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace la décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2022-137 du 1^{er} juillet 2022 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023.**

Fait à Bourges, le 1^{er} juillet 2023

Le Directeur

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

- M. Jean-François BILLAULT
- M. Philippe ALLIBERT

- M. Aurélien HYPOLITE
- M. David MONARD

- Mme Corinne OLAYAT
- Mme Nathalie GONZALEZ

- Mme Christine AUTISSIER
- Mme Claire CHEVALIER

- Mme Christelle CHAPELON
- Mme Liliane FULMAR

- Mme Katy CHEVALIER
- Mme Sylvie PETIT

- Mme Valérie MULLER
- Mme Roselyne PICHONNAT

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/Intranet et affichage panneaux des 3 sites)

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-06-26-00001

2023 06 26 - 18 - décision affectation agents de
contrôle et intérimis



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 1^{er} juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département du Cher,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : M. Jimmy BEAUJOIN est nommé responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction

départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher les agents suivants :

Section 1 : Isabelle MOUTET-MORIZUR

Section 2 : section vacante

Section 3 : section vacante

Section 4 : section vacante

Section 5 : section vacante

Section 6 : Mme Céline SACHET, inspectrice du travail

Section 7 : section vacante

Section 8 : Mme Annie BOURGEADE, inspectrice du travail à l'exception du contrôle de l'établissement de l'entreprise portant le numéro SIREN 441 998 861

ARTICLE 3 :

Pour les nécessités de l'intérim, la section 2 telle que définie par la décision en date du 01/07/2021, est divisée en 2 secteurs :

Section 2 – a :	Section 2 – b :
<p>Les entreprises relevant de la commune de Vierzon à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vierzon Henri sellier, Aujonnerie (code IRIS 18279 1001); - Vierzon Rural, (code IRIS 18279 1101); - Vierzon Bois Marteau, Grelet, (code IRIS 18279 0701); - Vierzon Colombier, Cité scolaire, (code IRIS 18279 0701) - Domaine Forges, (code IRIS 18279 0301) - Vierzon Villages, (code IRIS 18279 0601) <p>Listées à la décision relative à la localisation et à la délimitation de</p>	<p>Les autres entreprises relevant des autres communes de la section 2 listées dans la décision relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la DDETSPP du Cher en date du 20/07/2021.</p>

l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la DDETSPP du Cher en date du 20/07/2021.	
--	--

ARTICLE 4 : Par dérogation des dispositions de l'article 2 ci-dessus, M. Jimmy BEAUJOIN, directeur-adjoint du travail, Responsable de l'unité de contrôle, est chargé des fonctions d'inspecteur du travail, selon les modalités prévues à l'annexe I.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités prévues par l'annexe I.

ARTICLE 6 : Les établissements ci-dessous listés, et leurs personnels, même en raison de l'intérim des sections, ne pourront être contrôlés par l'agent de contrôle suivant :

Nom de l'agent de contrôle	Etablissements concernés
Jimmy BEAUJOIN	SAS AROBLIS - 144 avenue de DUN – 18000 BOURGES – SIRET 508 624 400 00018
Annie BOURGEADE	ALTERIM 181 -1 rue du Square Emile Péraudin 18100 VIERZON – 480 753 138 00017 KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME - 61 Route de Foëcy 18100 VIERZON - 517 720 116 00022 PARKER HANNIFIN MANUFACTURING - 14 route du Bois Blanc 18100 VIERZON – 523 394 724 00026 MDB - 10 rue René Fontaine 18400 ST FLORENT SUR CHER – SIRET 837 756 063 00066 FRANCOIS AMET COIFFURE - 85 rue Mirebeau 18000 BOURGES – SIRET 399 051 945 00018 ALTERIM TT - 46 Cours Avaricum 18000 BOURGES – SIRET 480 573 138 00025
Céline SACHET	Etablissements du Centre Hospitalier George SAND situés à DUN SUR AURON dont les SIRET suivent : 261 803 654 00035, 261 803 654 00043,

	261 803 654 00050, 261 803 654 00076, 261 803 654 00134
Isabelle MOUTET- MORIZUR	Etablissements suivants situées au 548 route d'Orléans 18230 SAINT DOULCHARD : BREAL - SIRET 410 146 468 00963 DISTRIBUTION CASINO France (GEANT) - SIRET 428 268 023 28383 MAGELLAN (BONOBO) SIRET : 44306130400608 NOCIBE - SIRET 388 872 566 02588 OPTIQUE CHRISTIN (KRYSS) - SIRET 398 024 604 00025 YVES ROCHER - SIRET 387 919 624 01519

La compétence des établissements listés ci-dessus relève de l'ordre des intérimis prévu à l'annexe I.

ARTICLE 7 : La présente décision prend effet le 1er juillet 2023 et abroge la décision en date du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Cher.

Fait à Orléans, le 26 juin 2023

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,


Anouk LAVAURE

ANNEXE I

ORGANISATION DE L'INTERIM

	Affectation de	1er intérimaire	2e intérimaire	3e intérimaire	4e intérimaire
section 1	Isabelle MOUTET-MORIZUR	Céline SACHET	Annie BOURGEADE	Jimmy BEAUJOIN	
section 2 - a	<i>Section vacante</i>	Annie BOURGEADE	Céline SACHET	Isabelle MOUTET-MORIZUR	Jimmy BEAUJOIN
section 2 - b	<i>Section vacante</i>	Jimmy BEAUJOIN	Céline SACHET	Annie BOURGEADE	Isabelle MOUTET-MORIZUR
section 3	<i>Section vacante</i>	Annie BOURGEADE	Isabelle MOUTET-MORIZUR	Céline SACHET	Jimmy BEAUJOIN
section 4	<i>Section vacante</i>	Jimmy BEAUJOIN	Céline SACHET	Annie BOURGEADE	Isabelle MOUTET-MORIZUR
section 5	<i>Section vacante</i>	Jimmy BEAUJOIN	Annie BOURGEADE	Isabelle MOUTET-MORIZUR	Céline SACHET
section 6	Céline SACHET	Isabelle MOUTET-MORIZUR	Annie BOURGEADE	Jimmy BEAUJOIN	
section 7	<i>Section vacante</i>	Jimmy BEAUJOIN	Céline SACHET	Annie BOURGEADE	Isabelle MOUTET-MORIZUR
section 8	Annie BOURGEADE	Céline SACHET	Isabelle MOUTET-MORIZUR	Jimmy BEAUJOIN	

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-06-23-00003

AP-2023-PAR-YEVRE-AURON

Arrêté N°-2023-1077 du 23/06/2023

Délivrant homologation du plan annuel de répartition 2023 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versant Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher à AREA BERRY

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre-Auron approuvé le 25 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0726 du 19 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1-0956 du 17 juin 2010 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher sur les bassins de l'Yèvre et de l'Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-864 du 3 août 2018 portant autorisation environnementale pluriannuelle au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'irrigation agricole sur le bassin Yèvre-Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le compte rendu de la séance du 10 mars 2020 de la commission locale de l'eau du SAGE Yèvre Auron, particulièrement la décision relative à la levée des restrictions en cas de franchissement à la hausse des débits seuils en cours de campagne ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2023 par Monsieur le président de l'association de répartition des eaux en Agriculture en Berry (AREA Berry) en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins Yèvre-Auron ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 5 juin 2023 pour observations éventuelles ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 5 juin 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110.1, II du code de l'environnement ;

Considérant le plan d'adaptation aux changements climatiques pour le bassin Loire-Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE :

Titre 1 : OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire AREA BERRY est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition (PAR) prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Les préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement de l'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023 sont détaillés en annexe 1. Les prélèvements de « volume été » sont autorisés du 1^{er} avril au 31 octobre 2023. Les prélèvements de « volume hiver » sont autorisés du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024. La destination de ces prélèvements est l'irrigation agricole.

Article 2 : durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023 est accordée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou d'AREA Berry selon les modalités prévues à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement.

Article 3 : déclaration des incidents ou accidents

Chaque préleveur irrigant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur irrigant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur irrigant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les limites fixées par les articles L.172-4 et L.172-5 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le préleveur irrigant met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au lieu de l'activité.

Article 5 : abrogation des autorisations préalablement existantes

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Titre 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 6 : restrictions d'usage de l'eau

En fonction de l'état de la ressource au 1^{er} avril 2023, les volumes individuels pourront être réduits de 20 % excepté pour les bassins du Barangeon, du Moulon et de l'Yèvre à l'aval de Bourges. L'état de la ressource est apprécié à ce moment par un indicateur piézométrique.

En cas de recharge exceptionnelle de la nappe avant le 31 mai, et si l'état de la ressource le permet, les 20 % initialement retirés peuvent être réattribués.

Au cours de la campagne d'irrigation, le volume qui n'a pas encore été utilisé peut être réduit en fonction de l'état de la ressource, apprécié par le débit des rivières :

- le franchissement à la baisse du débit seuil d'alerte (DSA) entraîne une réduction de 20 %, si la réduction de 20 % liée au seuil piézométrique n'a pas été appliquée au 1er avril ;
- le franchissement à la baisse du débit d'alerte renforcée (DAR) entraîne une réduction de 50 % ;
- le franchissement à la baisse du débit de crise (DCR) entraîne l'arrêt total de l'irrigation.

Le passage des seuils piézométriques est constaté au 1^{er} avril. Le franchissement à la baisse des seuils de débit est constaté après trois jours consécutifs de non dépassement de ces derniers en moyenne journalière.

Le franchissement à la hausse du débit de crise pendant 7 jours consécutifs entraîne une reprise de l'irrigation avec le volume restant à la date de l'arrêté portant reconnaissance du franchissement à la baisse du seuil de crise.

Si le débit de crise n'a pas été franchi, le franchissement à la hausse du débit d'alerte renforcée pendant 7 jours consécutifs entraîne la restitution du volume restant à la date de l'arrêté portant reconnaissance du franchissement à la baisse du seuil d'alerte renforcée, réduit du volume utilisé depuis cette date.

Le franchissement à la hausse du seuil d'alerte pendant 7 jours consécutifs entraîne l'ajout au volume restant compte tenu des restrictions, restitutions et consommations précédentes, de 20 % du volume restant à la date de l'arrêté portant reconnaissance du franchissement à la baisse du seuil d'alerte.

En cas d'étiage particulièrement sévère ou précoce entraînant une baisse inhabituellement forte du niveau d'eau dans les rivières, les nappes ou les captages d'eau potable, les dispositions du présent arrêté pourront être rapportées au profit de mesures plus strictes, si les conditions de maintien de la salubrité publique ou de préservation des écosystèmes aquatiques l'exigent. Ces mesures exceptionnelles seront prescrites par arrêté préfectoral, après réunion de la cellule départementale de l'eau.

Les seuils piézométriques et de débits de cours d'eau sont fixés comme suit :

Bassins versants Auron, Airain et Rampennes

- seuil piézométrique donné par le niveau de la nappe à Plaimpied : 154,91 m
- débit de l'Auron mesuré à Bourges (l'Ormediot)

DSA = 0,42 m³/s
DAR = 0,30 m³/s
DCR = 0,21 m³/s

Bassins versants Colin, Ouatier et Langis

- seuil piézométrique donné par le niveau de la nappe à Rians : 177,31 m
- débit de l'Ouatier mesuré à Maubranche
DSA = 0,18 m³/s
DAR = 0,12 m³/s
DCR = 0,06 m³/s

Bassin versant de l'Yèvre à l'amont de Bourges

- seuil piézométrique donné par l'indicateur piézométrique "Yèvre amont" défini ci-dessous : 168,85 m.

La cote de l'indicateur piézométrique "Yèvre amont" est donnée par la moyenne des cotes des piézomètres de Villequiers et de Savigny en Septaine (somme des deux valeurs divisée par deux).

- débit de l'Yèvre à Savigny
DSA = 0,12 m³/s
DAR = 0,07 m³/s
DCR = 0,04 m³/s

Bassins versants du Barangeon, du Moulon et de l'Yèvre à l'aval de Bourges

- débit de l'Yèvre à Saint Doulchard
DSA = 1,71 m³/s
DAR = 1,43 m³/s
DCR = 1,2 m³/s

Article 7 : mise en place des mesures de restriction

La mise en place des mesures de restrictions fera l'objet d'une réunion préalable de concertation. Une cellule départementale de l'eau sera réunie par le préfet ou son représentant à cet effet. Dès la mise en œuvre de mesures de restrictions, AREA Berry informe les préleveurs irrigants listés en annexe 1 des mesures les concernant.

Article 8 : relevés des compteurs

Un relevé de chaque compteur est retourné à AREA Berry en début de campagne avant le 1er avril, en cours de campagne un relevé de compteur sera réalisé à la date d'entrée en vigueur de la restriction et adressé à AREA Berry dans les 3 jours. En fin de campagne un relevé sera également envoyé à AREA Berry. Ce relevé est transmis par courrier électronique ou par télécopie. Si les relevés ne sont pas transmis dans les temps, le volume pris en compte pour appliquer la réduction sera le volume annuel, ou le cas échéant, le dernier relevé de compteur transmis.

Les volumes sont attribués pour chaque compteur mais peuvent être mis en commun pour un même titulaire d'autorisation au sein d'un même bassin.

Pour les CUMA dont les adhérents disposent de compteurs individuels, une organisation de répartition des volumes internes à la CUMA pourra être validée par AREA Berry.

Cas particulier de la lutte antigel :

Les arboriculteurs pourront utiliser leur "volume hiver" à des fins de lutte anti-gel après le 1er avril. Ces exploitants agricoles informeront AREA Berry au plus tard trois jours après la fin de chaque épisode de gel du volume utilisé pour que ce dernier soit considéré comme volume « hiver ». À défaut, le volume utilisé sera considéré comme du volume « été ».

Article 9 : dérogations

Article 9-1 : cas général

Des dérogations aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

S'ils en font la demande, les exploitants qui irriguent des cultures appartenant à la liste ci-dessous, sont susceptibles d'obtenir, une dérogation aux mesures citées à l'article 6 du présent arrêté :

- cultures maraîchères et légumières,
- arboriculture et cultures fruitières,
- cultures truffières,
- cultures florales,
- cultures réalisées à des fins de recherche,
- cultures de porte-graines,
- cultures de plantes médicinales et aromatiques.

En particulier, les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures ci-dessus, peuvent obtenir une dérogation dès le franchissement du seuil d'alerte.

Dans les autres cas, les cultures figurant dans la liste précédente sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation en cas de franchissement du seuil de crise (interdiction totale). Les dérogations aux mesures de crise ne pourront pas conduire à un dépassement des volumes attribués individuellement.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée,
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées,
- le volume nécessaire,
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation),
- le ou les points de prélèvement concerné(s),
- la copie d'un éventuel contrat de production.

Cette demande doit être formulée avant la mise en œuvre des mesures de restriction, à partir du formulaire dédié disponible sur le site internet de la préfecture du Cher et/ou à l'annexe 4 de l'arrêté n°0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher.

Article 9-2 : demande de dérogation exceptionnelle :

Des dérogations aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et après consultation des membres de la cellule de l'eau, pour des cultures qui ne sont pas listées à l'article 9-1 ci-dessus.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser, en plus des éléments listés à l'article 9-1 ci-dessus, un argumentaire qui détaille à minima les motivations ayant amené l'exploitant à demander une dérogation pour ladite culture, une comparaison entre la situation sur la ressource en eau (consommation brute, à l'hectare, etc.) de la culture qui fait l'objet de la demande par rapport à la situation actuelle ainsi qu'une comparaison des besoins en eau de la culture avec d'autres espèces cultivées sur l'exploitation. L'exploitant peut transmettre d'autres informations ou documentations qu'il juge utile pour l'étude de sa demande.

Article 10 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation au sein du périmètre des bassins de l'Yèvre-Auron sont soumis aux contrôles et sanctions prévus à l'article L. 181-16 et au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : indemnisations

Les exploitants agricoles dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'État estime nécessaire de prendre dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent de manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou diminution du volume affecté.

Article 13 : bilan

Article 13-1 : bilan annuel allégé

Conformément au IX de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, AREA Berry transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un rapport annuel allégé comprenant le bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher. Cet avis est pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

Article 13-2 : bilan annuel complet

Conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, AREA Berry transmet au préfet avant le 31 janvier, un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

- les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
- un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par AREA Berry. Le préfet transmet à l'agence de l'eau un exemplaire du rapport.

Titre 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : publication et information des tiers

En application de l'article R.214-31-3 du Code de l'Environnement :

- la présente homologation est communiquée par le préfet au président de la commission locale de l'eau des bassins Yèvre-Auron,
- la présente homologation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins 6 mois,
- la présente homologation sera affichée aux bureaux des mairies concernées pendant au moins un mois,
- AREA Berry fait connaître à chaque préleveur irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 15 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Cher, les maires figurant à l'arrêté préfectoral n°2010-1-0956 du 17 juin 2010 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher sur les bassins de l'Yèvre et de l'Auron et le chef du service départemental du

Cher de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 23 juin 2023

Signé

Le préfet

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1
PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION 2023 POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LES BASSINS YÈVRE-AURON DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER

Bassin de l'Airain

Société	Exploitant	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	X	Y	Commune du prélèvement	Volume de référence été (m³)	Volume de référence hiver (m³)	Volume été attribué 2022 (m³)	Volume hiver attribué 2022 (m³)	Volume été homologué 2023 (m³)	Volume hiver homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
EARL D'URICHAMPS	M. DUBOIS Olivier	URICHAMPS	18130	VORNAY	F18119004		671101	6653676	JUSSY CHAMPAGNE	10 000	0	10 000	0	10 000	0	40
EARL DE COEFFARD	M. MELLIN Pierre	COEFFARD	18130	VORNAY	F18289008	B 220	668310	6650827	VORNAY	113 044	0	116 804	0	117 991	0	100
EARL DE LA ROULETTE	M. LEDIEU Jean-Marc	LA ROULETTE	18130	VORNAY	F18289007	ZR 7	669002	6649996	VORNAY	120 208	0	124 207	0	125 469	0	225
EARL DES PETITS BOISSONNATS	M. COULBOY Pascal	PETITS BOISSONNATS	18350	CHARLY	P18054002	A 56			CHARLY	0	36 500	0	36 500	0	0	0
EARL MARINHO	M. MME MARINHO Emmanuel et Marie-Line	LES ESSARTS, 3 ROUTE DE VILLEQUIERS	18800	BAUGY	F18027001		680426,927	6655671,808	BENGY SUR CRAON	9 555	624	9 734	0	9 791	624	8
GAEC DE LA GRANDE PARSECHE	M. CHRETIEN Christian et Hervé	LA GRANDE PARSECHE	18130	VORNAY	F18289001	ZC 26	667270	6652559	VORNAY	77 968	0	80 562	0	81 380	0	120
SCEA DE LA SUEE	M. BUCHET Adrien	28 rue de Beaumont	18000	BOURGES	F18081003	ZC 8	668101	6655062	CROSSES	104 857	0	108 345	0	109 446	0	100
SCEA DE MAISON ROUGE	M. GARCIN Jean et Benoit	LA MAISON ROUGE	18130	JUSSY CHAMPAGNE	F18119001	D 8	671860	6653620	JUSSY CHAMPAGNE	201 755	0	208 466	0	210 584	0	150
SCEA DE MAISON ROUGE	M. GARCIN Jean et Benoit	LA MAISON ROUGE	18130	JUSSY CHAMPAGNE	F18119002	D204	671680	6653551	JUSSY CHAMPAGNE	83 737	0	86 522	0	87 401	0	100
SCEA DE SOUPIZE	M. LAMELOT Baptiste	FERME DE SOUPIZE	18130	VORNAY	F18289005	ZC 40	667276	6652654	VORNAY	131 849	0	136 234	0	137 618	0	180
SCEA DE SOUPIZE	M. LAMELOT Baptiste	FERME DE SOUPIZE	18130	VORNAY	F18081001 et 2	B 157 et 155	667371	6653857	CROSSES	258 827	0	267 436	0	270 153	0	230
SCEA DE SOUPIZE	M. LAMELOT Baptiste	FERME DE SOUPIZE	18130	VORNAY	F18289002	C 195	667836	6653304	VORNAY	92 621	0	95 702	0	96 674	0	140
SCEA DE SOUPIZE	M. LAMELOT Baptiste	FERME DE SOUPIZE	18130	VORNAY	F18289003 et 4	C 189 et 192	667429	6653647	VORNAY	116 749	0	120 633	0	121 858	0	210
SCEA LES MURAILLES	MME DE LISLE Laurence	LES MURAILLES	18350	TENDRON	P18260001	B254	686272	6652765	TENDRON	93 040	20 000	96 135	20 000	97 112	20 000	60
	M. GAILLARDON Denis	LA CHAUME	18350	IGNOL	F18095002	B174	686573	6649960	FLAVIGNY	9 676	0	9 998	0	10 099	0	50
	M. LECOMTE Thibault	12 rue du merisier	18800	FARGES EN SEPTAINE	F18289009 F18119005 et F18119003	C 14	673189	6653558	JUSSY CHAMPAGNE	109 625	0	113 272	0	114 423	0	120
TOTAUX (m³)										1 533 512	57 124	1 584 050	56 500	1 600 000	20 624	

Bassin de l'Auron

Société	Exploitant	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	X	Y	Commune du prélèvement	Volume de référence été (m³)	Volume de référence hiver (m³)	Volume été attribué 2022 (m³)	Volume hiver attribué 2022 (m³)	Volume été homologué 2023 (m³)	Volume hiver homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
EARL DE PARNAY	M. CREPIN Xavier	DOMAINE DE LA DOUÉE	18130	DUN SUR AURON	F18087004	ZT 34	665724	6646407	DUN SUR AURON	19 475	0	19 475	0	20 500	0	80
EARL DE PARNAY	M. CREPIN Xavier	DOMAINE DE LA DOUÉE	18130	DUN SUR AURON	F18087011	AH 183	665708	6646685	DUN SUR AURON	89 833	0	83 883	0	94 561	0	160
EARL DE PARNAY	M. CREPIN Xavier	DOMAINE DE LA DOUÉE	18130	DUN SUR AURON	F18204001	ZK 18	662226	6646236	SAINT DENIS DE PALIN	56 632	0	59 613	0	59 613	0	60
EARL DES RAVIERES	M. ROUX Thomas	LES RAVIERES	18340	PLAIMPIED GIVAUDINS	F18180011	BC	657725	6658260	PLAIMPIED GIVAUDINS	64 908	0	68 000	0	68 324	0	85
EARL FLEURY	M. FLEURY Jean	ROUTE DE DUN	18340	ANNOIX	F18006001 - 2	ZB 10	664730	6651771	ANNOIX	94 476	0	99 448	0	99 448	0	130
EARL SAILLANT	M. SAILLANT Hervé	7 RUE DES VARENNES "CHÉZAL CHAUVIER"	18130	SAINT DENIS DE PALIN	F18087003	CM 58	664241	6644721	DUN SUR AURON	59 005	0	62 110	0	62 110	0	80
FERME DES BEAUX REGARDS	M. CHARTENDRAU LT Aurélien	2 rue Charles VII	18000	BOURGES	en cours	EV 13			BOURGES	4 550	100	21 000	0	4 550	100	8
GAEC DES RENARDIERES	M. LEVERT Benoit	LA RENARDIÈRE	18110	LE PONDY	F18087006	AW	666702	6643831	DUN SUR AURON	15 263	0	15 263	0	16 066	0	50
SARL DOMAINE DE VILLAINE	M. DE GOURCUFF Arnaud	VILLAINE	18130	SAINT DENIS DE PALIN	F18204008 - 9 - 10	B 273	664970	6647552	SAINT DENIS DE PALIN	98 997	0	103 989	0	104 207	0	230
SARL MORIN	M. MORIN Alexandre	SAINT DENIS	18130	SAINT DENIS DE PALIN	F18204007 - 6	ZE 16	664298	6649691	ANNOIX	254 338	0	265 804	0	267 724	0	320
SCEA DE CORS	M. BELLEUT Joël	FERME DE GRATIN	18130	BUSSY	F18087001	ZR 29	666217	6644359	DUN SUR AURON	35 839	0	37 725	0	37 725	0	75
SCEA DE GIONNE	M. MUZART Marcel	GIONNE	18000	BOURGES	F18033002	ZK 28	657386	6660081	BOURGES	51 373	0	54 077	0	54 077	0	120
SCEA DE LA FERME DU TRONC	M. DANTZER Danièle	Ferme d'Olfarding	57410	GROS REDHERLING	F18180014	ZV8			PLAIMPIED-GIVAUDINS	6 000	-	6 000	0	6 000	0	200
SCEA DE SOUPIZE	M. LAMELOT Baptiste	FERME DE SOUPIZE	18130	VORNAY	F18180003 - 2 - 1	ZE 2	657979	6658153	PLAIMPIED GIVAUDINS	89 573	0	94 287	0	94 287	0	160
SCEA DES GROSSES TERRES	M. DELHOMME Baptiste	2 LA PERNE	18340	SAINT GERMAIN DES BOIS	F18212001 et F18063007	ZP 64 et ZA 17	657252	6642926	SAINT GERMAIN DES BOIS	46 488	0	48 832	0	48 935	0	80
SCEA DES JONCS	M. DUSANNIER Christophe	LES JONCS	18340	PLAIMPIED GIVAUDINS	F18180004	ZT 8	660446	6655614	PLAIMPIED GIVAUDINS	36 881	0	38 544	0	38 822	0	115
SCEA DES JONCS	M. DUSANNIER Christophe	LES JONCS	18340	PLAIMPIED GIVAUDINS	F18180005	ZT 8	660446	6655614	PLAIMPIED GIVAUDINS	67 274	0	70 307	0	70 815	0	230
SCEA DU CARROU	M. RONDIER Jérémy	BARANTHEAUME	18340	SAINT GERMAIN DES BOIS	F18212007	ZC-ZM 4	657102	6640554	SAINT GERMAIN DES BOIS	39 654	0	40 000	0	41 741	0	50
SCEA du KILI	M. COUQ et VICTOR Emmanuel	36 RUE JEAN JAURÈS	62530	HERSIN COUPIGNY	F18204004 F18087009 et 10	B 302	665018	6646168	SAINT DENIS DE PALIN	238 676	0	250 707	0	251 238	0	110 / 230
SCEA DU TERLAN	M. GOIN Jean-Bernard	TERLAND	18130	DUN SUR AURON	F18087007	ZT 29	666023	6646282	DUN SUR AURON	158 857	0	166 019	0	167 218	0	190
SCEA DUMARCAY P. ET R.	M. DUMARCAY Benoit	Le Vieux Domaine	18200	BRUERE-ALLICHAMPS	F18063014 - 13	ZC 8 et ZM 55	656370	6639711	CHAVANNES	77 378	0	81 451	0	81 451	0	80

Société	Exploitant	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	X	Y	Commune du prélèvement	Volume de référence été (m³)	Volume de référence hiver (m³)	Volume été attribué 2022 (m³)	Volume hiver attribué 2022 (m³)	Volume été homologué 2023 (m³)	Volume hiver homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
SCEA GEROULT PELLETIER	MME GEROULT Yolande	5 RUE DU MOULIN A VENT	18340	PLAIMPIED GIVAUDINS	F18180013	D 420	659308	6653335	PLAIMPIED GIVAUDINS	43 077	0	45 344	0	45 344	0	80
SCEA L'ORMEDIOT	M. BOUGRAT Bertrand	DOMAINE DE L'ORME DIOT	18 000	BOURGES	F18033003	ZA	658246	6659158	BOURGES	108 143	0	113 800	0	113 835	0	100
SCEA LA BELINE	M. VAN LANDEGHEM François Xavier	LES BOIS FORTS	18130	SAINT DENIS DE PALIN	F18204003	D 690	660616	6646110	SAINT DENIS DE PALIN	31 204	0	32 846	0	32 846	0	50
SCI RIPIERE		RIPIÈRE	18130	DUN SUR AURON	F18087005	AH 83	666403	6645057	DUN SUR AURON	96 178	0	0	0	0	0	0
	M. AUFORT Denis	LES BARONS	18210	VERNAIS	en cours		683532	6628363	BESSAIS LE FROMENTAL	21 080	0	21 000	0	21 000	0	60
	M. CYPRES Mathieu	LE FURET	18210	THAUMIERS	en cours		673218	6634842	THAUMIERS	0	7 000	21 000	0		0	0
	M. MARCHAT Jean-Marc	5 ROUTE DE CELON	18340	SAINT GERMAIN DES BOIS	F18212003	ZK 32	659548	6643251	SAINT GERMAIN DES BOIS	26 175	0	27 553	0	27 553	0	55
	Mme DE GOURCUFF Dorothée	DOMAINE DE POIL VILAIN	18350	TENDRON	F18212005 -4 -6	B 1069	660503	6643923	SAINT GERMAIN DES BOIS	61 307	0	64 398	0	64 534	0	155
TOTAUX (m³)										1 992 633	7 100	2 012 475	0	1 994 524	100	

Bassin des Rampennes

Société	Exploitant	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	X	Y	Commune du prélèvement	Volume de référence été (m³)	Volume de référence hiver (m³)	Volume été attribué 2022 (m³)	Volume hiver attribué 2022 (m³)	Volume été homologué 2023 (m³)	Volume hiver homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
SCEA BEAUX ARBRES	M. BOONMAN Johannes	LES NOYERS	18570	TROUY	F18267002	ZI 6	653534	6655972	TROUY	111 058	0	116 906	0	116 903	0	170
SCEA DE BELTIN	M. REMY Sylvain	FERME DE BELTIN	18340	PLAIMPIED-GIVAUDINS	F18180012	NR	654581	6658551	PLAIMPIED-GIVAUDINS	176 857	0	186 165	0	186 165	0	250
SCEA DE L'ESNONS	M. REMY Sylvain	FERME DE BELTIN	18340	PLAIMPIED-GIVAUDINS	F18180010	NR	654526	6660281	PLAIMPIED-GIVAUDINS	92 434	0	97 299	0	97 299	0	120
SCEA DE VILLARDEAU	M. BOONMAN Kess	VILLARDEAU	18340	SENNECAY	F18248001 et 2	ZK 137	656365	6649213	SENNECAY	78 409	24 658	84 594	0	82 639	24 658	135
SCEA DOMAINE DE BOIVALLEE	M. SEYTEL Michel	LA PAILLE	18340	PLAIMPIED-GIVAUDINS	F18180006 et 7	E 153	654366	6658623	PLAIMPIED-GIVAUDINS	290 536	0	305 834	0	305 827	0	340
SCEA DOMAINE DE BOIVALLEE	M. SEYTEL Michel	LA PAILLE	18340	PLAIMPIED-GIVAUDINS	F18267005	ZE 27	654042	6656887	TROUY	172 745	0	181 841	0	181 837	0	310
SCEA GERMIGNY	M. SALLE DE CHOU Etienne	DOMAINE DE GERMIGNY	18000	BOURGES	F18180008	E 65	654245	6660273	PLAIMPIED-GIVAUDINS	5 105	0	mutualisé	0	5 374	0	90
SCEA GERMIGNY	M. SALLE DE CHOU Etienne	DOMAINE DE GERMIGNY	18000	BOURGES	F18180009	E 65	654245	6660273	PLAIMPIED-GIVAUDINS	152 587	0	165 992	0	160 618	0	180
SCEA MARCHEVAL	M. OMBREDANE Florent	MARCHEVAL	36 300	DOUADIC	F18126003 -4 -5	AH 39; AE 40	653503	6648908	LEVET	89 538	0	94 253	0	94 251	0	120
SCEA POM'BALADE	M. MABIRE Marc	SOULANGY	18340	LEVET	F18126001 et 2	AR 22; 72	655269	6648048	LEVET	35 000	2 818	35 000	2 818	36 891	2 818	30
SCEA VERRIERES	M. BARBEY Vincent	DOMAINE DE VERRIERES	18 340	LISSAY LOCHY	F18267003	AM 6	653392	6655708	TROUY	170 050	0	179 000	0	179 000	0	260
SCEA VERRIERES	M. BARBEY Vincent	DOMAINE DE VERRIERES	18341	LISSAY LOCHY	F18267004	ZI 25	654056	6656227	TROUY	123 549	0	130 052	0	130 052	0	160
SCEA VERRIERES	M. BARBEY Vincent	DOMAINE DE VERRIERES	18 342	LISSAY LOCHY	P18129001	A 74	652474	6653385	LISSAY-LOCHY	280 460	0	295 221	0	295 221	0	380
TOTAUX (m³)										1 778 328	27 476	1 872 157	2 818	1 872 074	27 476	

Bassin du Colin, Ouatier, Langis

Société	Exploitant	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	X	Y	Commune du prélèvement	Volume de référence été (m³)	Volume de référence hiver (m³)	Volume été attribué 2022 (m³)	Volume hiver attribué 2022 (m³)	Volume été homologué 2023 (m³)	Volume hiver homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
CUMA D'IRRIGATION DE BRECY	M. GANGNERON Antoine	6 RUE SAINTE SOLANGE	18220	BRECY	F18035013 et 14	D 199	671380	6668417	BRECY	133 507	20 000	138 507	20 000	138 507	20 000	150
CUMA D'IRRIGATION DE BRECY	M. GANGNERON Antoine	6 RUE SAINTE SOLANGE	18220	BRECY	F18035015	ZP 26	671698	6669988	BRECY	170 170	5 000	176 542	5 000	176 542	5 000	200
CUMA D'IRRIGATION DE BRECY	M. GANGNERON Antoine	6 RUE SAINTE SOLANGE	18220	BRECY	F18035016	ZP 26	671689	6670033	BRECY	128 704	0	133 524	0	133 524	0	150
CUMA DE LA REMPANNE	M. RIVIERE Jean-Louis	4 RUE MARYSE BASTIE - LIZY	18110	PIGNY	F18226014	C 114	660715	6670975	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	77 359	63 000	40 000	20 000	80 256	63 000	220
EARL BENOIT PROFFIT	M. PROFFIT Benoît	LA CHAUME	18220	RIANS	F18194008	D 754	668837	6674254	RIANS	56 605	0	58 223	0	58 724	0	200
EARL BENOIT PROFFIT	M. PROFFIT Benoît	LA CHAUME	18221	RIANS	F18194009	D 519	668907	6674181	RIANS	54 620	0	56 278	0	56 666	0	100
EARL BENOIT PROFFIT	M. PROFFIT Benoît	LA CHAUME	18220	RIANS	F18194004 et 5	D 505	668348	6673917	RIANS	88 744	0	91 438	0	92 067	0	200
EARL DE BEAUREPAIRE	M. GILBON Jean-François	BEAUREPAIRE	18220	SOULANGIS	F18253003	AD	663405	6675949	SOULANGIS	36 110	0	37 462	0	0	0	60
EARL DE COEFFARD	M. MELLIN Pierre	COEFFARD	18130	VORNAY	F18090011-12-13-14	C 364, 323 et 1324	673554	6672592	ETRECHY	68 446	0	71 009	0	71 009	0	120
EARL DE LA COURTINE	M. GANGNERON Thomas	6 RUE SAINTE SOLANGE	18220	BRECY	F18253001	ZM 22	662654	6673982	SOULANGIS	196 794	10 000	202 767	10 000	204 164	10 000	140
EARL DE PUY VERDAY	M. GOUZE DE SAINT MARTIN Dominique et Edouard	PUY VERDAY	18390	NOHANT EN GOUT	F18166004	C 228	665866	6666775	NOHANT EN GOUT	80 937	0	83 968	0	83 968	0	105
EARL DE PUY VERDAY	M. GOUZE DE SAINT MARTIN Dominique et Edouard	PUY VERDAY	18390	NOHANT EN GOUT	F18166005	C 228	665880	6666735	NOHANT EN GOUT	87 183	0	90 448	0	90 448	0	245
EARL DE PUY VERDAY	M. GOUZE DE SAINT MARTIN Dominique et Edouard	PUY VERDAY	18390	NOHANT EN GOUT	F18166006	C 228	665885	6666740	NOHANT EN GOUT	34 613	0	35 909	0	35 909	0	105
EARL DE PUY VERDAY	M. GOUZE DE SAINT MARTIN Dominique et Edouard	PUY VERDAY	18390	NOHANT EN GOUT	F18166007	C 228	665865	6666733	NOHANT EN GOUT	35 004	0	36 066	0	36 314	0	105
EARL DOMAINE DE QUETILLY	M. LEFEBVRE Olivier	Sanizy	58110	MONTAPAS	F18194011	D539	669164	6673977	RIANS	178 269	0	184 945	0	184 945	0	240
EARL DU CROT GIRAUD	M. RIVIERE Jean-Louis et Matthieu	4 RUE MARYSE BASTIE - LIZY	18110	PIGNY	F18226006	C 114	660715	6670975	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	21 103	10 000	21 894	10 000	21 894	10 000	70
EARL FERRAND CHRISTIAN	M. FERRAND Christian	GUILLY	18220	BRECY	F18035005	ZB 38	669864	6672832	BRECY	121 763	0	125 460	0	126 323	0	155
EARL LES AUGUSTINS	MME DUBOIS Marielle	LES CARMELITES	18390	SAINT GERMAIN DU PUY	F18213005	AL 0025	659530	6668963	SAINT GERMAIN DU PUY	76 087	0	78 396	0	78 937	0	100
EARL LES VERGERS DE VILAIS	M. RIVIERE Matthieu	4 RUE MARYSE BASTIE - LIZY	18 110	PIGNY	F18226014	C 114	660715	6670975	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	40 000	20 000	40 000	20 000	40 000	20 000	70
EARL MARC CHERRIER	M. CHERRIER Marc	LA GRANDE GRANGE	18390	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	F18226008	C 128	660831	6671729	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	56 308	60 000	71 382	60 000	58 417	60 000	30
EARL MARC CHERRIER	M. CHERRIER Marc	LA GRANDE GRANGE	18390	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	F18235003	D 123	663371	6669599	SAINTE SOLANGE	12 965	0	transféré	0	13 450		30

Société	Exploitant	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	X	Y	Commune du prélèvement	Volume de référence été (m³)	Volume de référence hiver (m³)	Volume été attribué 2022 (m³)	Volume hiver attribué 2022 (m³)	Volume été homologué 2023 (m³)	Volume hiver homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
EARL NERIGNY	MME DUBOIS Marielle	ROUTE DE SAINTE SOLANGE	18390	ST GERMAIN DU PUY	F18213001				SAINT GERMAIN DU PUY	441 608	0	455 013	0	458 145	0	150 / 200
EARL NERIGNY	MME DUBOIS Marielle				F18213002				SAINT GERMAIN DU PUY	mutualisé	0	mutualisé	0	0	0	0
EARL NERIGNY	MME DUBOIS Marielle				F18285001				SAINT GERMAIN DU PUY	mutualisé	0	mutualisé	0	0	0	0
EARL NERIGNY	MME DUBOIS Marielle	NERIGNY	18390	SAINT GERMAIN DU PUY	F18226001	AO 98, AP17 et A 202	662264	6673201	SAINT GERMAIN DU PUY	mutualisé	0	mutualisé	0	0	0	0
EARL NERIGNY	MME DUBOIS Marielle	NERIGNY	18390	SAINT GERMAIN DU PUY	F18213004	AK 65	661214	6667978	SAINT GERMAIN DU PUY	mutualisé	0	mutualisé	0	0	0	0
EARL TRIBALLAT	MME TRIBALLAT Hélène	20 ALLEE DES MESANGES	18220	RIANS	F18194019	ZC 61			RIANS	30 000	-	30 000	0	30 000	0	60
FNAMS CENTRE	MME BOUVIALA Marion	2701, ROUTE D'ORLEANS	18230	SAINT DOULCHARD	en cours d'attribution				SAINT GERMAIN DU PUY	5 000	-	5 000	0	5 000	0	35
GAEC DU CHAUMOY	M. CHEVREAU Jean-Marie, Christian, Chantal et Pierre	LE CHAUMOY	18110	PIGNY	F18226004	A 83	661369	6672743	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	51 529	0	302 838	0	53 459	0	50
GAEC DU CHAUMOY		LE CHAUMOY	18110	PIGNY	F18226005	C 447	661014	6672072	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	212 557	0	mutualisé	0	220 516	0	180
GAEC DU CHAUMOY		LE CHAUMOY	18110	PIGNY	F18226010 et 11	A 223	661450	6672853	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	29 831	0	mutualisé	0	30 948	0	55
GAEC LE CHAUMOY	M. CHEVREAU Jean-Marie, Christian, Chantal et Pierre	4 RUE DE LA PETITE ARMÉE	18000	BOURGES	F18226012 et 13	AB 2	661243	6672520	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	100 976	0	104 758	0	104 758	0	180
SAS BRULE	M. BRULE Michaël	CHÂTEAU GRIGNAULT BP 2	18 500	BERRY BOUY	F18226007	A 208	660831	6672482	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	94 730	0	98 278	0	98 278	0	150
SCEA BEL AIR	MME DUBERT Laure	BEL AIR	18390	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	F18226002	C 465	661870	6670501	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	26 610	0	27 607	0	27 607	0	180
SCEA BEL AIR	MME DUBERT Laure	BEL AIR	18390	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	F18226009	AA 72	661425	6672066	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	62 199	0	64 529	0	64 529	0	50
SCEA DE JACQUELIN	M. PLANSON Jean-Luc	LES TILLEULS - CHALUSSE	18390	OSMOY	F18213003	AE 36	660012	6666959	SAINT GERMAIN DU PUY	41 900	0	41 900	0	43 469	0	80
SCEA DE LA SABLIERE	M. SALLE DE CHOU Etienne	MAUBRANCHES	18390	MOULINS SUR YEVRE	F18158005	B 52	664386	6666118	MOULINS SUR YEVRE	140 724	0	145 993	0	145 993	0	170
SCEA DE LA SABLIERE	M. SALLE DE CHOU Etienne	MAUBRANCHES	18390	MOULINS SUR YEVRE	F18158006	B 52	664336	6666118	MOULINS SUR YEVRE	63 311	0	65 682	0	65 682	0	80
SCEA DE LA TOURNELLE	M. SCHUMACHER Benoit et Jean-Xavier	LA TOURNELLE	18220	SOULANGIS	F18253004 et 05	ZM 3	663133	6674512	SOULANGIS	149 935	0	155 549	0	155 549	0	300

Société	Exploitant	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	X	Y	Commune du prélèvement	Volume de référence été (m³)	Volume de référence hiver (m³)	Volume été attribué 2022 (m³)	Volume hiver attribué 2022 (m³)	Volume été homologué 2023 (m³)	Volume hiver homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
SCEA DE RECHIGNON	M. GOURDIN Pierre-Marie	RECHIGNON	18220	RIANS	F18194012 et 13	ZT 61	669336	6675474	RIANS	122 414	0	126 130	0	126 998	0	180
SCEA DE RECHIGNON	M. GOURDIN Pierre-Marie	RECHIGNON	18220	RIANS	F18194016	ZB 4	669981	6673146	RIANS	75 830	0	78 132	0	78 670	0	130
SCEA DES MARINES	M. MARCHANDISE Pierre Etienne	GUILLY	18220	BRECY	F18035008	ZD	672408	6671018	BRECY	80 742	0	83 000	0	83 766	0	180
SCEA DU BOIS CALLOT	M. BOUGRAT Patrick	17 RUE GEORGES SAND	18220	BRECY	F18035001	ZP 21	671870	6670167	BRECY	41 379	0	41 379	0	42 929	0	60
SCEA DU BOIS CALLOT	M. BOUGRAT Patrick	17 RUE GEORGES SAND	18220	BRECY	F18035003	D 200	671366	6668427	BRECY	56 213	0	56 213	0	58 318	0	60
SCEA DU BOIS DE GENIEVRE	M. CHANTRIER Antonin	LES GRANDES MAISONS	18220	BRECY	F18035010 et 11	ZO 2 et B 577	673796	6671025	BRECY	43 911	0	45 244	0	45 555	0	90
SCEA DU MOULIN DE L'ECORCE	M. HATIEZ Michel	LE MOULIN DE L'ECORCE	18220	RIANS	F18194006	ZT 26	668962	6675457	RIANS	87 118	0	90 000	0	90 380	0	120
SCEA DU MOULIN DE L'ECORCE	M. HATIEZ Michel	LE MOULIN DE L'ECORCE	18220	RIANS	F18194007	D 966	668786	6675409	RIANS	42 355	0	43 941	0	43 941	0	80
SCEA DU MOULIN DE L'ECORCE	M. HATIEZ Michel	LE MOULIN DE L'ECORCE	18220	RIANS	F18226003	A 187	661808	6673204	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	56 702	0	58 500	0	58 825	0	75
SCEA MAUBRANCHE	M. DE CHAUMONT QUITRY Amaury et M. HUGUENIN Jean-Baptiste	CHÂTEAU DE MAUBRANCHE	18390	MOULINS SUR YEVRE	F18158004 et 9	AD 54	664210	6667149	MOULINS SUR YEVRE	97 788	0	101 450	0	101 450	0	200
SCEA MAUBRANCHE	M. DE CHAUMONT QUITRY Amaury et M. HUGUENIN Jean-Baptiste	CHÂTEAU DE MAUBRANCHE	18390	MOULINS SUR YEVRE	F18158010	A 21	664398	6668121	MOULINS SUR YEVRE	98 505	0	102 193	0	102 193	0	180
SCEA PUIITS RESERVE	M. JOYEUX Clément	BOUY	18500	BERRY BOUY	F18158001	B 27	664727	6665571	MOULINS SUR YEVRE	115 811	0	119 326	0	120 147	0	300
SCEA PUIITS RESERVE	M. JOYEUX Clément	BOUY	18501	BERRY BOUY	F18158002	B 49	664107	6665576	MOULINS SUR YEVRE	32 662	0	33 653	0	33 885	0	120
SCEA PUIITS RESERVE	M. JOYEUX Clément	BOUY	18502	BERRY BOUY	F18158003	C 115	663135	6665284	MOULINS SUR YEVRE	47 236	0	48 670	0	49 005	0	62
SCEA RABIONS	Mme FERRAND Christelle	GUILLY	18220	BRECY	F18035006	ZB 53	670303	6672833	BRECY	75 634	0	77 930	0	78 467	0	70
SCEA RABIONS	Mme FERRAND Christelle	GUILLY	18220	BRECY	F18235002	D 91b	664555	6671867	SAINTE SOLANGE	69 129	0	71 227	0	71 717	0	70
SCEA TISSERAND	MME BOICHE Jacqueline	8 RUE PASTEUR, BP14	18390	SAINT GERMAIN DU PUY	F18035019	D 219	670643	6667444	BRECY	105 140	0	108 331	0	109 077	0	300
SCEA TISSERAND	MME BOICHE Jacqueline	8 RUE PASTEUR, BP14	18390	SAINT GERMAIN DU PUY	F18035020	D 169	670228	6667418	BRECY	129 051	0	132 968	0	133 883	0	300

Société	Exploitant	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	X	Y	Commune du prélèvement	Volume de référence été (m³)	Volume de référence hiver (m³)	Volume été attribué 2022 (m³)	Volume hiver attribué 2022 (m³)	Volume été homologué 2023 (m³)	Volume hiver homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
SCEA VAGNE	M. VAGNE Christophe	LA GAUCHETTE	18220	BRECY	F18035009	ZE 2	672712	6671649	BRECY	95 577	0	99 156	0	99 156	0	100
SCEA VAGNE	M. VAGNE Christophe	LA GAUCHETTE	18220	BRECY	P18035002	B 702	675939	6672029	BRECY	0	40 000	0	40 000	0	40 000	100
	M. BOUILLON Pascal	8 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	18220	AIX D'ANGILLON	F18019003	ZS 6	675686	6676030	AZY	77 128	0	79 469	0	80 016	0	75
	M. FERRAND-LEPAGE Guillaume	BENVEAU	18220	BRECY	P18035007	ZB 45	670594	6673190	BRECY	38 611	0	40 000	0	40 057	0	130
	M. LOISEAU Etienne	LA TENDRÉE	18220	AIX D'ANGILLON	F18194010	ZT 27	668802	6675790	RIANS	151 062	0	155 000	0	156 719	0	150
	M. MASSAY Jean-Christophe	1 CHEMIN DE PROUZIER	18220	BRECY	F18035012	C 876	671509	6668861	BRECY	21 860	0	22 500	0	22 679	0	20
	M. VAGNE Thierry	LE GUÉ	18800	ETRECHY	F18090003	ZR 9	674294	6673304	ETRECHY	41 166	0	42 708	0	42 708	0	100
TOTAUX (m³)										5 009 227	228 000	5 128 485	185 000	5 194 000	228 000	

Bassin du Barangeon

Société	Exploitant	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	X	Y	Commune du prélèvement	Volume de référence été (m³)	Volume de référence hiver (m³)	Volume été attribué 2022 (m³)	Volume hiver attribué 2022 (m³)	Volume été homologué 2023 (m³)	Volume hiver homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
EARL DE LA FONTENILLE	M. TRONCY Luc	VILLEBOIN PRESLY	18380	MERY ES BOIS	S18149001	AW 48			MERY ES BOIS	16 524	25 000	16 524	25 000	16 524	25 000	80
EARL DELAPORTE	M. DELAPORTE Pascal	LE BOURG	18500	ALLOUIS	S18005001	ZH ; D8 - 65 à 70, 215, 216	642146	6677404	ALLOUIS	58 476	0	58 476	0	58 476	0	60
EARL DEMOULE	M. DEMOULE Thierry	LES BOUQUETS	18110	SAINT PALAIS	P18229003	A 1086			SAINT PALAIS	0	21 000	0	21 000	0	21 000	150
EARL DES SOURCES	M. MOULON Bruno	30 ROUTE DE MERY ES BOIS	18110	ALLOGNY	P18004010		649172	6683452	ALLOGNY	0	9 600	0	9 600	0	9 600	15
JACQUET Sylvain	M. JACQUET Sylvain	10 route des Patineaux	18380	MERY ES BOIS	P18149016	AV 01, 21, 22, 23	649989	6687899	MERY ES BOIS	0	35 000	0	35 000	0	35 000	80
TOTAUX (m³)										75 000	90 600	75 000	90 600	75 000	90 600	

Bassin du Moulon

Société	Exploitant	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	X	Y	Commune du prélèvement	Volume de référence été (m³)	Volume de référence hiver (m³)	Volume été attribué 2022 (m³)	Volume hiver attribué 2022 (m³)	Volume été homologué 2023 (m³)	Volume hiver homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
ASA D'IRRIGATION DU VERGER FORETIN	M. LAGOGUE Pierre-Marie	LA RABLETTE	18110	QUANTILLY	P18223001	ZC 72	654890	6676850	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	151 486	0	158 774	0	157 888	0	80
ASA D'IRRIGATION DU VERGER FORETIN	M. LAGOGUE Pierre-Marie	LA RABLETTE	18110	QUANTILLY	P18223010	ZN 60 à 65, ZN 745 à 748	652841	6680044	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	10 197	0	0	0	10 628	0	30
ASSOCIATION LE RELAIS	M. DURAND Nicolas	12 place de Juranville	18000	BOURGES	F18097001	ZI 14 ; ZI 119			FUSSY	5 000	0	5 000	0	5 000	0	8
CUMA DE LA BORDINE	M. BENARD Yves	425 ROUTE DES FORETS, LE CARROIR	18110	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	P18223008 et 9	ZK 17	651759	6678573	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	0	65 000	0	65 000	0	65 000	60
CUMA DE SALLEROY	M. SOCHET Hugues	7 ROUTE DE GRANGE NEUVE	18110	SAINT PALAIS	P18229006	B1423, 1424, 1421 et ZA 120	653874	6681529	SAINT PALAIS ET SAINT MARTIN	269 449	0	286 866	0	281 016	0	200
EARL BIO POMME	M. CLEMENT Vincent	13 PLACE DES LABBES	18110	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	P18223003		651685	6678502	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	0	32 000	0	32 000		32 000	20
EARL DE FROMENGEUX	M. VILLAUDY Sébastien	LE PETIT FROMENGEUX	18110	SAINT GEORGES SUR MOULON	P18211002		657527	6676504	SAINT GEORGES SUR MOULON	0	71 000	0	71 000	0	70 000	65
EARL DE LA PLAINE	M. CHEVREAU Bruno	LA PLAINE	18110	PIGNY	P18179003	179, 201, 204, 205	656763	6674372	PIGNY	0	29 000	0	29 000	0	29 000	400
EARL DES COTEAUX DE SAINT MARTIN	M. CLAVIER Pascal	LES CHENEAUX	18110	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	P18223011	ZM 113	652173	6679353	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	0	12 500	0	12 500	0	12 500	40
EARL DU CROT GIRAUD	M. RIVIERE Jean-Louis	4 RUE MARYSE BASTIE - LIZY	18110	PIGNY	F18179002	ZE 24	658000	6672452	PIGNY	67 560	15 500	67 560	15 500	84 826	15 500	60
EARL LAGOGUE	M. LAGOGUE Pierre-Marie	LA RABLETTE	18110	QUANTILLY	P18189002	OC 45	657237	6679553	QUANTILLY	13 826	0	0	0	0	0	0
GAEC DES PATUREAUX	M. GANGNERON Etienne	LES PATUREAUX	18110	VASSELAY	P18271002		655634	6674511	VASSELAY	49 689	0	52 079	0	51 789	0	100
JEROME SABOTIER - LE JARDIN DES FEVES	M. SABOTIER Jérôme	2 RUE DU CHERIOT	18110	PIGNY	en cours		654597	6683655	SAINT PALAIS	4 000	0	21 000	0	0	0	0
SAS LES COTEAUX DU HAUT BERRY	MME LAROCHE Corinne	L'AUJONNIÈRE	18110	SAINT PALAIS	P18229002		654597	6683655	SAINT PALAIS	81 404	0	85 688	0	84 844	0	30
SCEA COTEAUX DE HAUTE BRUNE	M. CLAVIER Pascal	LES CHENEAUX	18110	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	F18223002	ZL 138	653828	6679027	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	7 319	0	7 671	0	7 628	0	20
SCEA DE LA CONCURRENCE	M. LECLERC Florent	JOIGNY	18800	ETRECHY	S18229002	D 441	655401	6680697	SAINT PALAIS	51 609	0	54 325	0	53 790	0	45
SCEA DES BOUQUETS	M. GILBERT Alexandre	LES BOUQUETS	18110	SAINT PALAIS	P18229004		653726	6682334	SAINT PALAIS	0	55 000	0	55 000	0	55 000	30
SCEA SOCHET	M. SOCHET Hugues	7 ROUTE DE GRANGE NEUVE	18110	SAINT PALAIS	F-P18229001	ZH 36	655275	6681823	SAINT PALAIS	102 024	9 600	102 478	9 600	106 156	16 000	20
	M. MARCHÉ Cédric	827 ROUTE DES FORETS	18110	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	P18223002	ZM 102	652292	6678830	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	0	10 000	0	10 000	0	10 000	30
TOTAUX (m³)										813 563	299 600	841 441	299 600	843 565	305 000	

Bassin de l'Yèvre aval

Société	Exploitant	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	X	Y	Commune du prélèvement	Volume de référence été (m³)	Volume de référence hiver (m³)	Volume été attribué 2022 (m³)	Volume hiver attribué 2022 (m³)	Volume été homologué 2023 (m³)	Volume hiver homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
ASSOCIATION ENTRAIDE BERRUYERE	M. MOULON Bertrand	261 ROUTE DE SAINT MICHEL	18022	BOURGES	x1	B 1189	651869	6673591	VASSELAY	11 000	0	10 000	0	11 000	0	18
ASSOCIATION ENTRAIDE BERRUYERE	M. MOULON Bertrand	261 ROUTE DE SAINT MICHEL	18022	BOURGES	x2	B 1189	651869	6673591	VASSELAY	10 500	0	4 000	0	10 500	0	15
CUMA DE BOISDE	M. LACHAUME David	13 PLACE DES LABBES	18110	VASSELAY	P18271003	B 1189	651869	6673591	VASSELAY	28 000	122 000	28 000	122 000	67 510	122 000	60
CUMA DE LA GOUTELLE	M. LACHAUME David	20 ROUTE DE LA ROSE	18110	VASSELAY	P18206003	ZH 17	651273	6674879	SAINT ELOY DE GY	0	60 000	0	60 000	0	60 000	60
EARL AMAURY PAUL	M. PAUL Amaury	DOMAINE DE CHARRON	18500	MARMAGNE	P18138009 et 12	ZR49	646727	6663702	MARMAGNE	0	111 200	0	0	0	0	0
EARL COUDIERE	M. COUDIERE Francis	MAUREPAS	18500	BERRY BOUY	F18028002	AD 15	647203	6667041	BERRY BOUY	0	157 500	0	165 000	0	165 000	250
EARL DE LA FARGE GERAUD	MME DE LA FARGE GERAUD Laurence	L'ERMITAGE	18500	BERRY BOUY	F18028002	AD 15	647711	6666860	BERRY BOUY	0	52 500	0	45 000	0	45 000	250
EARL DES CROISIERS	M. RIVIERE Jean-Louis	4 RUE MARYSE BASTIE	18110	PIGNY	P18271004	BO 203	653028	6675747	VASSELAY	0	16 000	0	16 000	0	16 000	40
EARL DOMAINE DES VALLEES	M. DAVID Laurent	ROUTE D'ALLOGNY	18110	SAINT ELOY DE GY	S18206002	C 841	647500	6675401	SAINT ELOY DE GY	60 610	0	63 290	0	63 800	0	60
EARL JOYEUX	M. JOYEUX Jean-Marc	BOUY	18500	BERRY BOUY	P18028004	D128 D129 D130	645994	6671324	BERRY BOUY	0	100 000	0	100 000	0	100 000	120
EARL JOYEUX	M. JOYEUX Jean-Marc	BOUY	18500	BERRY BOUY	F18141002	ZA16	643287	6669697	MEHUN SUR YÈVRE	64 600	0	67 457	0	68 000	0	120
LES JARDINS DE LA GOUTELLE	M. JACQUET Romain	LA GOUTELLE	18110	ST-ELOY-DE-GY	P18206003	ZH17			SAINT ELOY DE GY	1 500	0	0	60 000	1 500	0	10
SAS BRULE	M. BRULE Mickaël	CHÂTEAU GRIGNAULT BP 2	18500	BERRY BOUY	F18141001	ZA 11	643307	6669673	MEHUN SUR YÈVRE	107 730	0	112 494	0	113 400	0	120
SCEA DE CORS	M. BERGOUGNAN Régis	CORS	18500	MARMAGNE	P18138008	ZN43	645115,966	6664030,611	MARMAGNE	0	64 100	0	64 100	0	64 100	140
	M. BERNARD Jean	ROCHERIOUX	18500	BERRY BOUY	S18028005	D220	645995	6673023	BERRY BOUY	13 737	0	0	0	0	0	0
	M. MÜLLER Sébastien	LA FORET	18190	SAINT LOUP DES CHAUMES	P18205001		649670	6668770	SAINT DOULCHARD	0	104 000	0	34 800	0	104 000	170
	M. PARET Nicolas	SAINT AUBIN	18500	MARMAGNE	F18138007	ZH 4	643054	6666852	MARMAGNE	9 500	0	9 920	0	10 000	0	90
	M. VERNET Benoît	39 RUE DES ACACIAS	18570	TROUY	F18267001	ZT 3	651587	6658523	TROUY	59 945	0	62 596	0	63 100	0	90
TOTAUX (m³)										367 122	787 300	357 757	666 900	408 810	676 100	

Bassin de l'Yèvre amont

Société	Exploitant	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	X	Y	Commune du prélèvement	Volume de référence été (m³)	Volume de référence hiver (m³)	Volume été attribué 2022 (m³)	Volume hiver attribué 2022 (m³)	Volume été homologué 2023 (m³)	Volume hiver homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
EARL BAUDON ALAIN	M. BAUDON Alain	LES PETITS MURGETS	18800	BAUGY	F18023001 et 2	ZM 5	678938	6665791	BAUGY	96 388	0	100 474	0	101 330	0	150
EARL DE L'AZILLON	M. CHAPELIER Stéphane	LE PETIT AZILLON	18800	VILLEQUIERS	F18286004 et 5	EZA-ZB-ZC	682839	6665118	VILLEQUIERS	54 863	0	57 189	0	57 676	0	105
EARL DE LA POINTE DU JOUR	M. LAFAY Antoine	LE MORTARET	03370	COURCAIS	F18174002	B 42	664861	6663191	OSMOY	41 739	0	43 508	0	43 879	0	120
EARL DE ROUSSELAND	M. BORDERIEUX Hugues	ROUSSELAND	18800	VILLABON	F18282003	A 349	676182	6669571	VILLABON	100 394	0	104 650	0	105 541	0	140
EARL DES MARAIS	M. DESRATS Jean-François	LES MARAIS	18800	GRON	F18105009	ZO 16	678106	6667306	GRON	91 047	0	94 906	0	95 715	0	60
EARL GAUCHARD	M. GAUCHARD Christine	1 ROUTE DE FARGES - L'ODDE	18800	VILLABON	F18092007	A 16	673063	6665325	FARGES EN SEPTAINE	29 127	0	30 362	0	30 620	0	80
EARL GITTON BAILLY	M. GITTON Arnaud	LES GRANDS MURGERS	18800	BAUGY	F18023005 et 10	ZM25 et B03			BAUGY et GRON	92 832	0	96 767	0	97 592	0	180
EARL POLICARD	M. POLICARD Hervé et Marie-France	4 RUE DES LILAS	18800	FARGES EN SEPTAINES	F18282005	C 258	673549	6665421	VILLABON	29 119	0	30 354	0	30 612	0	50
EARL POLICARD	M. POLICARD Hervé et Marie-France	4 RUE DES LILAS	18800	FARGES EN SEPTAINES	F18092003	A 599	675860	6663978	FARGES EN SEPTAINE	31 191	0	32 514	0	32 791	0	45
GAEC HOFSTEDE	M. HOFSTEDE Wigbold	FERME DE LA GARENNE, RTE DE LA GARENNE	18800	BAUGY	F18023011 et 12	A 690 et C 384	680746	6665710	BAUGY	55 421	0	57 770	0	58 263	0	60
GAEC HOFSTEDE	M. HOFSTEDE Wigbold	FERME DE LA GARENNE, RTE DE LA GARENNE	18800	BAUGY	F18023008	C01			BAUGY	28 500	50 000	28 500	50 000	28 500	50 000	40
GAEC LOISEAU	M. LOISEAU Denis et François	FERME DE SAVOYE	18800	VILLABON	P18282002 (24440)	A 79	675854	6668720	VILLABON	10 676	0	11 129	0	11 223	0	120
GAEC LOISEAU	M. LOISEAU Denis et François	FERME DE SAVOYE	18800	VILLABON	P18282004	A 84	676032	6668919	VILLABON	63 109	60 000	76 208	50 000	66 857	-	120
GAEC LOISEAU	M. LOISEAU Denis et François	FERME DE SAVOYE	18800	VILLABON	P18282002 (31695)		675854	6668720	VILLABON	51 577	0	53 764	0	54 221	0	120
SAS LE PREAU	M. SALLE DE CHOU Etienne	LE PRÉAU	18390	NOHANT EN GOUT	F18158007 et 8	B 256 et B591	665041	6663719	MOULINS SUR YEVRE	179 229	0	186 826	0	188 418	0	250
SAS LE PREAU	M. SALLE DE CHOU Etienne	LE PRÉAU	18390	NOHANT EN GOUT	F18166010	C 97	666702	6663386	NOHANT EN GOUT	228 204	0	237 878	0	239 904	0	250
SAS LE PREAU	M. SALLE DE CHOU Etienne	LE PRÉAU	18390	NOHANT EN GOUT	F18166012	C 97	666692	6663376	NOHANT EN GOUT	231 372	0	241 179	0	243 234	0	250
SAS LE PREAU	M. SALLE DE CHOU Etienne	LE PRÉAU	18390	NOHANT EN GOUT	F18166011	C 97	666697	6663381	NOHANT EN GOUT	283 619	0	295 641	0	298 160	0	250

Société	Exploitant	Adresse	Code postal	Commune	N°MISE	Parcelle cadastrale	X	Y	Commune du prélèvement	volume de référence été (m³)	volume de référence hiver (m³)	volume ete attribué 2022 (m³)	volume hiver attribué 2022 (m³)	volume ete homologué 2023 (m³)	volume hiver homologué 2023 (m³)	Debit attribué 2023 (m³/h)
SCEA BOITE	MME FOUDRAT Carole	LES ONDRÉES	18800	BAUGY	P18023004 (20029)	ZH 335	678344	6662328	BAUGY	89 039	0	90 127	0	93 472	0	120
SCEA D'AUBILLY	M. FOUDRAT Xavier	LE PETIT AUBILLY	18800	BAUGY	F18023003	B	675798	6662002	BAUGY	68 789	0	71 704	0	72 315	0	90
SCEA DE GUILLY	M. BONNET Loïc et Benjamin	GUILLY	18520	AVORD	P18018002 et E18018001		677550	6658517	AVORD	0	73 500	0	73 500	0	73 500	150
SCEA DE VILLEBOEUF	M. MARCEL Eric	4 CHEMIN DU GUÉ	18390	SAVIGNY EN SEPTAINE	F18247002	A 190	668194	6661370	SAVIGNY EN SEPTAINE	70 367	0	73 349	0	73 974	0	82
SCEA DES FONDS RIVAUX	M. MARCEL Louis	2 chemin du Gué	18390	SAVIGNY EN SEPTAINE	F18247001	AA 91	666370	6661430	SAVIGNY EN SEPTAINE	88 544	0	92 297	0	93 083	0	5
SCEA DES MAISONS ROUGES	M. PLANSON Jean-Luc	LES TILLEULS	18390	OSMOY	F18174004	A 135	661145	6665031	OSMOY	67 831	0	67 830	0	71 309	0	140
SCEA DU BOIS CALLOT	M. BOUGRAT Patrick	17 RUE GEORGES SAND	18220	BRECY	F18092004 et 5	A 0973	672789	6665455	FARGES EN SEPTAINE	77 051	0	80 317	0	81 001	0	152
SCEA DU GRAND POULIGNY	M. CHAPELIER Bruno	46 ROUTE DE VILLEQUIERS	18800	BAUGY	F18092006	C	675659	6662246	FARGES EN SEPTAINE	34 720	0	36 191	0	36 500	0	75
SCEA DU MOUCHET	M. SARREAU Pierre	LE MOUCHET	18800	ETRECHY	F18090002	ZL 8	677484	6671209	ETRECHY	49 771	0	51 881	0	52 323	0	100
SCEA DU MOULIN DE LA GRANGE	M. LAFAY Corentin	9 BIS ROUTE D'OSMOY	18340	SOYE-EN-SEPTAINE	F18033004	CN 34	659078	6665188	BOURGES	64 593	0	67 331	0	67 905	0	120
SCEA DU VIEUX MOULIN	M. LIGOUY Vincent	2 ROUTE DU VIEUX MOULIN	18800	FARGES EN SEPTAINES	F18092001 et 2	B 114	671255	6663067	FARGES EN SEPTAINE	51 161	0	0	0	0	0	0
SCEA FAUCHEUX	M. FAUCHEUX Edouard	CLANAY	18800	VILLEQUIERS	F18286003	ZB 49	683812	6664361	VILLEQUIERS	69 942	100 000	72 907	0	73 528	0	80
SCEA GUIDOUX	M. GUIDOUX Denis	LA PETITE GRAVELLE	18800	FARGES EN SEPTAINES	F18092008 et 9	A 630	675173	6661356	FARGES EN SEPTAINE	70 844	0	73 847	0	74 476	0	205
SCEA LES PETITS MURGERS	M. BAUDON Ronan	LES PETITS MURGETS	18800	BAUGY	F18286001 et 2	E 24	682816	6665918	VILLEQUIERS	86 797	0	90 476	0	91 247	0	80
SCEA TERRIEUX	M. RHIT Nicolas	LE RAZÉ	18520	AVORD	F18018001	C 4	670531	6660076	AVORD	59 523	0	62 046	0	62 575	0	90
	M. BOURET Bertrand	LE BOURG	18390	OSMOY	F18174003	B 9	664120	6663507	OSMOY	48 327	0	50 375	0	50 804	0	60
	M. COQUILLIER Dominique	LES PERRIERES	18800	VILLABON		C242			VILLABON	9 000	0	9 000	0	9 000	0	
	M. FAVIER Yann	39 RUE JEAN DUBOIS	18800	BAUGY	F18023007	ZC 69	679990	6664091	BAUGY	31 408	0	0	0	0	0	0
	Mme FERRAND Anne-Laure	L'EPINIÈRE	18520	BENGY SUR CRAON	F18023006	B 511	679831	6663305	BAUGY	34 951	0	35 433	0	36 743	0	60
TOTAUX (m³)										2 739 658	283 500	2 804 730	173 500	2 824 792	123 500	

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-06-27-00007

AP_DDT_2023_225.odt

Arrêté N°DDT-2023-225

Constatant le franchissement des seuils piézométriques sur la nappe du Jurassique supérieur et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R. 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Yèvre-Auron approuvé le 25 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0726 du 19 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1-0956 du 17 juin 2010 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher sur les bassins de l'Yèvre et de l'Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-864 du 3 août 2018 portant autorisation environnementale pluriannuelle au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'irrigation agricole sur le bassin Yèvre-Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1077 du 23 juin 2023 délivrant homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins versants Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher à AREA BERRY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-416 du 5 avril 2023 accordant délégation de signature à Eric DALUZ, directeur départemental des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les mesures des côtes piézométriques des stations de Savigny en Septaine, Villequiers, Rians et Plaimpied-Givaudins relevées au 1^{er} avril 2023 ;

Considérant les résultats de la campagne altimétrique menée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en 2015 ;

Considérant que les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles et souterraines sont susceptibles à certaines époques de l'année d'affecter les ressources disponibles, et nécessitent, autant pour la préservation de la santé publique, de la salubrité publique que pour la protection des écosystèmes aquatiques, que des mesures de restrictions soient prises ;

Considérant que les niveaux de nappe observés à Savigny en septaine, Villequiers, Plaimpied-Givaudins et Rians témoignent d'une recharge hivernale insuffisante pour assurer des conditions hydrologiques satisfaisantes lors de la période d'étiage à venir, et qu'il convient d'adopter des mesures de restriction préventives afin d'éviter un déficit de ressource en eau à cette époque, tant pour la préservation de la santé publique, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population que pour la protection des écosystèmes aquatiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS PIÉZOMÉTRIQUES SUR LE BASSIN VERSANT YÈVRE-AURON

Les seuils piézométriques, définis par la disposition 1.2.2 du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Yèvre-Auron, modifiés en commission gestion quantitative du SAGE Yèvre-Auron le 26 février 2016, des bassins de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes, du Colin, de l'Ouatier et du Langis sont franchis à la baisse au 1^{er} avril 2023.

Les niveaux piézométriques des bassins versants considérés sont les suivants :

	Seuil piézométrique	Niveau constaté au 1er avril 2023
Yèvre amont	168,85 m	168,53 m
Auron, Airain, Rampennes	154,91 m	146,90 m
Colin, Ouatier, Langis	177,31 m	175,95 m

Article 2 – RÉDUCTION

Sur les bassins de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes, du Colin, de l'Ouatier et du Langis, les volumes individuels annuellement prélevables de type « été », définis par l'arrêté préfectoral n°2023-1077 du 23 juin 2023 délivrant homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins versants Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher à AREA BERRY, sont réduits de 20 %.

La cartographie faisant apparaître les bassins versants concernés est disponible à l'**annexe 1** du présent arrêté.

La liste des communes concernées est disponible en **annexe 2**.

Article 3 – DÉROGATIONS

Article 3-1 – DÉROGATION POUR CULTURES SPÉCIALES

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires. Les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation :

- arboriculture et cultures fruitières,
- cultures florales,
- cultures réalisées à des fins de recherche,
- cultures de plantes médicinales et aromatiques,
- cultures truffières,
- cultures maraîchères et légumières,
- cultures de portes-graines,

Deux types de dérogation sont possibles :

- la dérogation est accordée dès le franchissement du seuil d'alerte. En ce cas, aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil d'alerte est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus exclusivement.

- la dérogation est accordée à partir du franchissement du seuil de crise : les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus non exclusivement.

La demande de dérogation, individuelle, devra obligatoirement préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en **annexe 3** du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher :

<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>

Article 3-2 – DÉROGATION EXCEPTIONNELLE POUR CULTURES SPÉCIALES

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et après consultation des membres de la cellule de l'eau, pour des cultures qui ne sont pas listées à l'article 3-1 ci-dessus.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser, en plus des éléments listés à l'article 3-1, un argumentaire qui détaille à minima les motivations ayant amené l'exploitant à demander une dérogation pour ladite culture, une comparaison entre la situation sur la ressource en eau (consommation brute, à l'hectare, etc.) de la culture qui fait l'objet de la demande par rapport à la situation actuelle ainsi qu'une comparaison des besoins en eau de la culture avec d'autres espèces cultivées sur l'exploitation. L'exploitant peut transmettre d'autres informations ou documentations qu'il juge utile pour l'étude de sa demande.

Article 4 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

Les dispositions mises en place par le présent arrêté sont soumises aux contrôles et sanctions prévus à l'article L.181-16 et au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du présent code.

Article 5 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2023.

Article 6 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet pour toute sa durée de validité.

Il sera adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Yèvre-auron et à AREA Berry, ainsi qu'aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période de validité.

Article 7 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 27 juin 2023
Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du Service Environnement et Risques

signé

Frédérique VIDALIE

voies et délais de recours

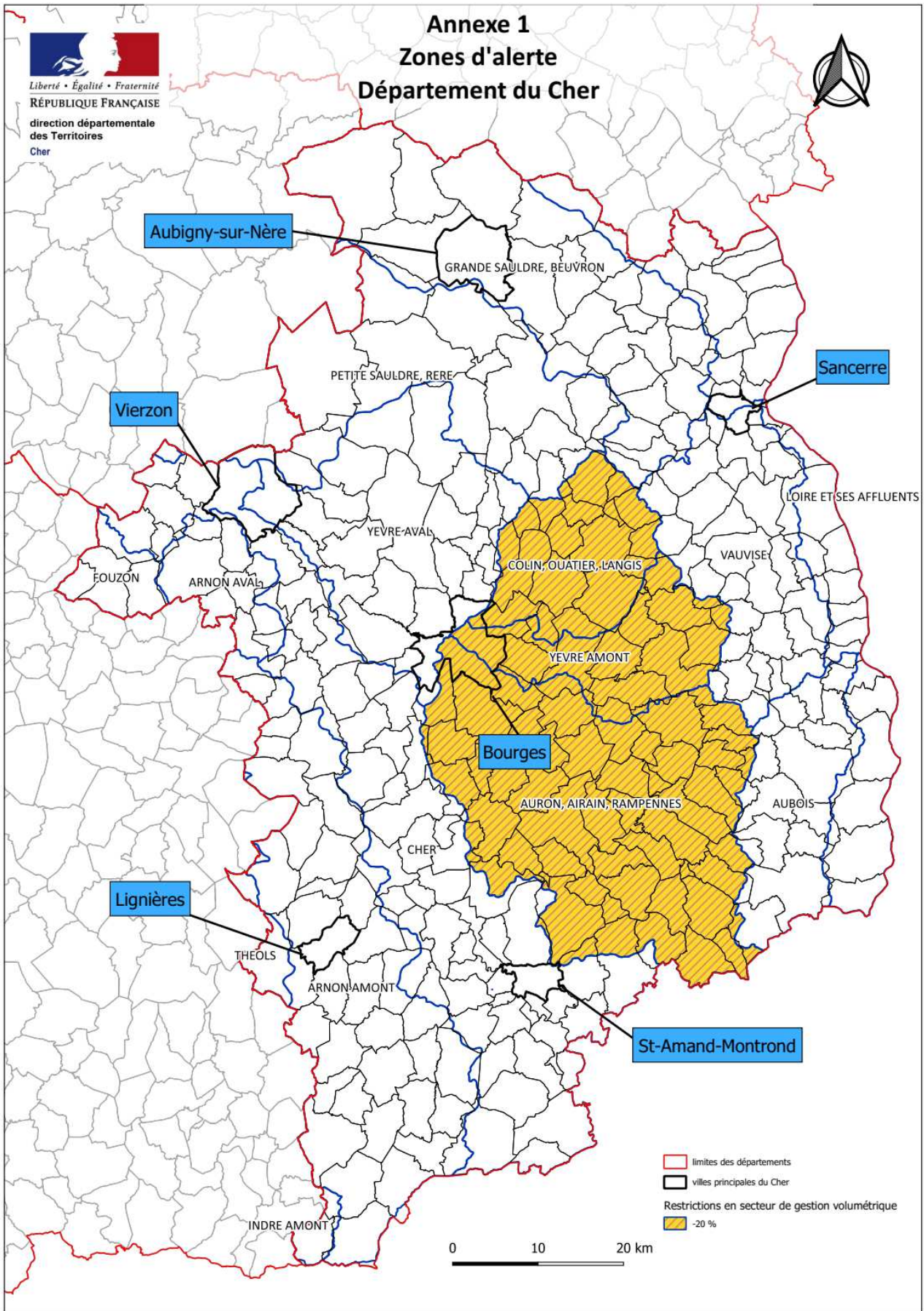
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



ANNEXE 2

Répartition des communes par bassin versant

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE ET SES AFFLUENTS	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ACHERES											X				X
AINAY-LE-VIEIL					X										
ALLOGNY															X
ALLOUIS															X
ANNOIX				X										X	
APREMONT-SUR-ALLIER										X					
ARCAV				X	X										
ARCOMPS	X				X										
ARDENAI	X														
ARGENT-SUR-SAULDRE								X							
ARGENVIERES										X					
ARPHEUILLES				X	X										
ASSIGNY								X		X					
AUBIGNY-SUR-NERE								X							
AUBINGES						X									
AUGY-SUR-AUBOIS			X	X											
AVORD				X										X	
AZY						X						X			
BANNAY										X					
BANNEGON				X											
BARLIEU								X		X					
BAUGY				X								X	X		
BEDDES	X														
BEFFES										X		X			
BELLEVILLE-SUR-LOIRE										X					
BENGY-SUR-CRAON				X										X	
BERRY-BOUY															X
BESSAIS-LE-FROMENTAL				X											
BLANCAFORT								X		X					
BLET				X										X	
BOULLERET										X					
BOURGES				X		X									X
BOUZAIS					X									X	
BRECY						X								X	
BRINAY		X			X										
BRINON-SUR-SAULDRE								X							

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE LOIRE ET SES AFFLUENTS	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
BRUERE-ALLICHAMPS					X										
BUE										X			X		
BUSSY				X										X	
CERBOIS		X			X										
CHALIVROY-MILON				X										X	
CHAMBON	X				X										
CHARENTON-DU-CHER				X	X										
CHARENTONNAY													X		
CHARLY				X											
CHAROST	X														
CHASSY													X	X	
CHATEAUMEILLANT	X														
CHATEAUNEUF-SUR-CHER					X										
CHAUMONT				X											
CHAUMOUX-MARCILLY													X	X	
CHAVANNES				X	X										
CHERY		X													
CHEZAL-BENOIT	X											X			
CIVRAY	X				X										
CLEMONT								X							
COGNY				X											
COLOMBIERS					X										
CONCRESSAULT								X							
CONTRES				X											
CORNUSSE				X											
CORQUOY					X										
COUARGUES										X			X		
COURS-LES-BARRES										X					
COUST					X										
COUY													X	X	
CREZANCAY-SUR-CHER					X										
CREZANCY-EN-SANCERRE								X					X		
CROISY			X	X										X	
CROSSES				X										X	
CUFFY			X							X					
CULAN	X														
DAMPIERRE-EN-CROT								X							
DAMPIERRE-EN-GRACAY		X			X										
DREVANT					X										
DUN-SUR-AURON				X										X	

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUARTIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE LOIRE ET SES AFFLUENTS	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ENNORDRES								X			X				
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	X				X										
ETRECHY						X							X	X	
FARGES-ALLICHAMPS					X										
FARGES-EN-SEPTAINE														X	
FAVERDINES					X										
FEUX													X		
FLAVIGNY				X											
FOECY					X										X
FUSSY															X
GARDEFORT													X		
GARIGNY													X		
GENOUILLY					X		X								
GERMIGNY-L'EXEMPT			X												
GIVARDON			X	X											
GRACAY							X								
GROISES													X		
GRON														X	
GROSSOUVRE			X							X					
HENRICHEMONT											X				
HERRY										X			X		
HUMBLIGNY						X		X			X		X		
IDS-SAINT-ROCH	X														
IGNOL			X	X										X	
INEUIL	X				X										
IVOY-LE-PRE								X			X				
JALOGNES													X		
JARS								X							
JOUET-SUR-L'AUBOIS			X							X					
JUSSY-CHAMPAGNE				X										X	
JUSSY-LE-CHAUDRIER										X			X		
LA CELETTE					X										
LA CELLE					X										
LA CELLE-CONDE	X														
LA CHAPELLE-D'ANGILLON											X				
LA CHAPELLE-HUGON			X							X					
LA CHAPELLE-MONTLINARD										X					
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN					X										X
LA CHAPELOTTE								X			X				
LA GROUTTE					X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE LOIRE ET SES AFFLUENTS	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS			X							X					
LA PERCHE					X										
LANTAN				X										X	
LAPAN					X										
LAVERDINES															
LAZENAY	X	X			X										
LE CHATELET	X														
LE CHAUTAY			X												
LE NOYER								X							
LE PONDY				X											
LE SUBDRAY					X										
LERE										X					
LES AIX-D'ANGILLON						X									
LEVET				X	X										
LIGNIERES	X														
LIMEUX		X			X										
LISSAY-LOCHY				X											
LOYE-SUR-ARNON	X				X										
LUGNY-BOURBONNAIS				X											
LUGNY-CHAMPAGNE													X		
LUNERY	X				X										
LURY-SUR-ARNON		X													
MAISONNAIS	X														
MARCAIS	X				X										
MAREUIL-SUR-ARNON	X														
MARMAGNE															X
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			X							X			X		
MASSAY		X					X								
MEHUN-SUR-YEVRE					X										X
MEILLANT				X	X										
MENETOU-COUTURE			X							X			X		
MENETOU-RATEL								X		X					
MENETOU-SALON						X					X				X
MENETREOL-SOUS-SANCERRE								X		X			X		
MENETREOL-SUR-SAUDRE											X				
MEREAU		X			X										
MERY-ES-BOIS											X				X
MERY-SUR-CHER					X										
MONTIGNY						X							X		
MONTLOUIS	X														

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE LOIRE ET SES AFFLUENTS	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
MORLAC	X				X										
MORNAY-BERRY													X		
MORNAY-SUR-ALLIER			X							X					
MOROGUES								X			X				
MORTHOMIERS					X										X
MOULINS-SUR-YEVRE						X								X	
NANCAY											X				
NERONDES			X	X									X	X	
NEUILLY-EN-DUN				X											
NEUILLY-EN-SANCERRE								X			X				
NEUVY-DEUX-CLOCHERS								X					X		
NEUVY-LE-BARROIS										X					
NEUVY-SUR-BARANGEON											X				X
NOHANT-EN-GOUT						X								X	
NOHANT-EN-GRACAY							X								
NOZIERES					X										
OIZON								X			X				
ORCENAI					X										
ORVAL					X										
OSMERY				X											
OSMOY														X	
OUROUER-LES-BOURDELINS			X	X										X	
PARASSY						X					X				
PARNAY				X											
PIGNY															X
PLAIMPIED-GIVAUDINS				X											
PLOU	X				X										
POISIEUX	X														
PRECY													X		
PRESLY											X				
PREUILLY					X										
PREVERANGES	X								X						
PRIMELLES	X														
QUANTILLY															X
QUINCY					X										
RAYMOND				X											
REIGNY	X														
REZAY	X														
RIANS						X									
SAGONNE			X	X											

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE LOIRE ET SES AFFLUENTS	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS				X											
SAINT-AMAND-MONTROND					X										
SAINT-AMBROIX	X														
SAINT-BAUDEL	X														
SAINT-BOUIZE										X			X		
SAINT-CAPRAIS					X										
SAINT-CEOLS						X									
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDR	X														
SAINT-DENIS-DE-PALIN				X											
SAINT-DOULCHARD															X
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS								X		X					
SAINT-ELOY-DE-GY															X
SAINTE-LUNAISE															
SAINTE-MONTAINE								X							
SAINTE-SOLANGE						X									
SAINTE-THORETTE					X										X
SAINT-FLORENT-SUR-CHER					X										
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX					X										
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		X			X										
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON															X
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				X	X										
SAINT-GERMAIN-DU-PUY						X								X	
SAINT-HILAIRE-DE-COURT		X			X										
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			X										X		
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	X											X			
SAINT-JEANVRIN	X														
SAINT-JUST				X										X	
SAINT-LAURENT											X				X
SAINT-LEGER-LE-PETIT										X					
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES					X										
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY															X
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS										X			X		
SAINT-MAUR	X														
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS						X									X
SAINT-OUTRILLE							X								
SAINT-PALAIS											X				X
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	X														
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX				X	X										
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE									X						
SAINT-SATUR										X			X		

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE LOIRE ET SES AFFLUENTS	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-SATURNIN	X								X						
SAINT-SYMPHORIEN	X				X										
SAINT-VITTE					X										
SALIGNY-LE-VIF															
SANCERGUES													X		
SANCERRE										X			X		
SANCOINS			X							X					
SANTRANGES										X					
SAUGY	X														
SAULZAIS-LE-POTIER					X										
SAVIGNY-EN-SANCERRE										X					
SAVIGNY-EN-SEPTAINE				X										X	
SENNECAY				X											
SENS-BEAUJEU								X			X				
SERRUELLES					X										
SEVRY													X	X	
SIDIAILLES	X														
SOULANGIS						X									
SOYE-EN-SEPTAINE				X										X	
SUBLIGNY								X		X					
SURY-EN-VAUX								X		X					
SURY-ES-BOIS								X		X					
SURY-PRES-LERE										X					
TENDRON				X										X	
THAUMIERS				X											
THAUVENAY										X			X		
THENIOUX					X						X				
THOU								X							
TORTERON			X							X					
TOUCHAY	X														
TROUY				X	X										X
UZAY-LE-VENON				X	X										
VAILLY-SUR-SAUDRE								X		X					
VALLENAY					X										
VASSELAY															X
VEAUGUES								X					X		
VENESMES	X				X										
VERDIGNY										X					
VEREAUX			X											X	
VERNAIS				X	X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE LOIRE ET SES AFFLUENTS	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VERNEUIL				X											
VESDUN	X				X										
VIERZON		X			X						X				X
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX						X									X
VIGNOUX-SUR-BARANGEON															X
VILLABON														X	
VILLECELIN	X														
VILLEGENON								X							
VILLENEUVE-SUR-CHER					X										
VILLEQUIERS													X	X	
VINON													X		
VORLY				X											
VORNAY				X										X	
VOUZERON											X				X

ANNEXE 3
Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation
pour la saison (indiquer l'année)

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :

.....

Type d'irrigation / matériel : // aspersions / enrouleur
 // aspersions / pivot
 // localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- // cultures fruitières et assimilées
- // cultures truffières
- // cultures florales
- // cultures de portes-graines
- // cultures maraichères et légumières
- // cultures réalisées à des fins de recherche
- // cultures de plantes médicinales et aromatiques

//	Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne 20..... et je demande une dérogation dès le plan d'alerte. Aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la présente dérogation serait accordée, dès le franchissement du seuil d'alerte.
//	J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne 20..... et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise. Les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation serait accordée, à partir du franchissement du seuil de crise.

Préciser :

culture(s)	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé			parcelle(s) cadastrale(s)
		juillet	août	septembre	

- Si parcelles cadastrales inconnues, joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

Préfecture du Cher

18-2023-06-26-00002

LA CHAPELLE MONTLINARD - arrêté 2023-1091
du 26/06/2023 fixant les délais et les modalités
de dépôt des candidatures et portant
convocation des électeurs pour l'élection de
deux conseillers municipaux

**COMMUNE DE LA CHAPELLE MONTLINARD
ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES**

**ARRÊTÉ n° 2023-1091 du 26 juin 2023
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
et portant convocation des électeurs pour l'élection de deux conseillers municipaux**

La secrétaire générale
Sous-préfète, chargée de l'arrondissement de Bourges

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 17, L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, LO. 255-5, L. 264 à L. 267, R. 26 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-2, L. 2121-3, L. 2121-4, L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le décret du 20 avril 2023 portant nomination de Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

VU la démission de M. Sébastien JOBARD, conseiller municipal, le 27 juin 2021 ;

VU le décès de M. Jacques BRUNET, conseiller municipal, maire de la commune de La Chapelle Montlinard, le 28 mai 2023 ;

Considérant la nécessité de compléter l'assemblée communale avant de procéder à l'élection du nouveau maire de la commune de La Chapelle Montlinard ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète, chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de La Chapelle Montlinard sont convoqués le **dimanche 27 août 2023** afin de procéder à l'élection **de deux conseillers municipaux**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 3 septembre 2023**.

Article 2 : Les opérations de vote se dérouleront dans le bureau de vote habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures**.

Article 3 : L'élection se fera sur la base de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire arrêtées au 21 juillet 2023, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16 et suivants, L.30 à L. 36, R. 16 à R.18 du code électoral

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la préfecture du Cher – bureau des élections - (Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES), accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour.

Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 5 : Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, **chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature**.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Ce mandataire peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

Article 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture (bureau de la réglementation générale et des élections), Place Marcel Plaisant – 18000 Bourges :

- pour le premier tour : du lundi 7 au jeudi 10 août 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00 ;
- en cas de second tour : du lundi 28 au mardi 29 août 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00 ;

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées pour le dépôt des candidatures.

Article 7 : En application des dispositions de l'article L. 253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au candidat le plus âgé.

Article 8 : Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire du bureau de vote dans la salle de vote, en présence des électeurs. Chaque exemplaire doit être signé de tous les membres du bureau. Un exemplaire du procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la préfecture accompagné des pièces qui doivent y être réglementairement annexées.

Les résultats seront proclamés publiquement par Madame la première adjointe chargée de l'intérim des fonctions de maire de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

Article 9 : Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal. A défaut, elles devront être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

Article 10 : La campagne électorale pour le 1^{er} tour de scrutin sera ouverte le lundi 14 août 2023 à zéro heure et s'achèvera le samedi 26 août 2023 à minuit.

En cas de second tour, elle se déroulera du lundi 28 août 2023 à 0h00 au samedi 2 septembre 2023 à minuit.

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges et la première adjointe chargée de l'intérim des fonctions de maire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de La Chapelle Montlinard au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La secrétaire générale,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges

Signé : Camille de WITASSE THÉZY

Préfecture du Cher

18-2023-06-27-00001

Arrêté N° 2023-1094 portant dérogation
temporaire aux heures de fermeture d'un débit
de boissons ("Le bergerac" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté N° 2023-1094
portant dérogation temporaire aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(« Le bergerac » à Bourges)**

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0842 du 07 juillet 2022 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons pour l'établissement « Le Bergerac » à Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 en date du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département ;

Vu la demande de renouvellement dérogation aux heures de fermeture formulée par Mme Karine SAVOYE, exploitante de l'établissement « Le Bergerac » situé 1 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges, par courrier reçu le 21 février 2023, sollicitant de pouvoir laisser son établissement ouvert au public jusqu'à 2 heures du matin les jeudis, vendredis et samedis ;

Vu l'avis de la mairie de Bourges en date du 13 juin 2023 ;

Vu les observations de la direction départementale de la sécurité publique du Cher en date du 23 juin 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} - Mme Karine SAVOYE, exploitante de l'établissement « Le Bergerac » situé 1 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges, est autorisée à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à 2 heures du matin les jeudis, vendredis et samedis, et ce **pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – En l'absence d'une étude d'impact sonore, la diffusion de musique amplifiée n'est pas autorisée.

Article 6 – Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur de la Direction départementale de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 27 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-06-27-00006

Arrêté N° 2023-10949 portant dérogation
temporaire aux heures de fermeture d'un débit
de boissons ("Le P'tit Fût" à Sancerre)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté N° 2023-1099
portant dérogation temporaire aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(« Le P'tit Fût » à Sancerre)**

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 en date du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département ;

Vu la demande de dérogation aux heures de fermeture formulée par M. Elie AUBREJAT, exploitant de l'établissement « Le P'tit Fût » situé 8 place Saint-André à Sancerre, par courriel en date du 11 mai 2023, sollicitant de pouvoir laisser son établissement ouvert au public jusqu'à 1 heures 30 du matin du jeudi au dimanche ;

Vu les observations de l'unité de gendarmerie de Sancerre en date du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis de la mairie de Sancerre en date du 05 juin 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. Elie AUBERJAT, exploitant de l'établissement « Le P'tit Fût » situé 8 place Saint-André à Sancerre, est autorisé à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à 1 heures 30 du matin du jeudi au dimanche, et ce **pour une durée probatoire de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – En l'absence d'une étude d'impact sonore, la diffusion de musique amplifiée n'est pas autorisée.

Article 6 – Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le maire de Sancerre et au pétitionnaire.

Bourges, le 27 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-06-27-00002

Arrêté N° 2023-1095 portant dérogation
temporaire aux heures de fermeture d'un débit
de boissons ("Le Kilt" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté N° 2023-1095
portant dérogation temporaire aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(« Le Kilt » à Bourges)**

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0725 en date du 15 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département ;

Vu la demande de renouvellement de dérogation aux heures de fermeture formulée par Mme Johanna HAUETER, exploitante de l'établissement « Le kilt » situé 104 rue Jean Baffier à Bourges, sollicitant de pouvoir laisser son établissement ouvert au public jusqu'à 2 heures du matin les nuits du vendredi au samedi ;

Vu l'avis de la mairie de Bourges en date du 13 juin 2023 ;

Vu les observations de la direction départementale de la sécurité publique du Cher en date du 23 juin 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} - Mme Johanna HAUETER, exploitante de l'établissement « Le kilt » situé 104 rue Jean Baffier à Bourges, est autorisée à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à 2 heures du matin les nuits du vendredi au samedi, et ce **pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – En l'absence d'une étude d'impact sonore, la diffusion de musique amplifiée n'est pas autorisée.

Article 6 – Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur de la Direction départementale de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 27 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-06-27-00003

Arrêté N° 2023-1096 portant dérogation
temporaire aux heures de fermeture d'un débit
de boissons ("Le Birdland" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté N° 2023-1096
portant dérogation temporaire aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(« Le Birdland » à Bourges)**

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0616 du 02 juin 2022 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons pour l'établissement « Le Birdland » à Bourges, pour une durée d'un an à compter du 29 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 en date du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département ;

Vu la demande de renouvellement de dérogation aux heures de fermeture formulée par M. Patrick MARCHI, exploitant de l'établissement « Le Birdland » situé 4 avenue Jean Jaurès à Bourges, par courrier en date du 29 avril 2023, sollicitant de pouvoir laisser son établissement ouvert au public jusqu'à 2 heures du matin tous les jours de la semaine ;

Vu les observations de la direction départementale de la sécurité publique du Cher en date du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Bourges en date du 1^{er} juin 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Patrick MARCHI, exploitant de l'établissement « Le Birdland » situé 4 avenue Jean Jaurès à Bourges, est autorisé à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à 2 heures du matin tous les jours de la semaine, et ce **pour une durée de 1 an à compter du 29 juin 2023**.

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – En l'absence d'une étude d'impact sonore, la diffusion de musique amplifiée n'est pas autorisée.

Article 6 – Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur de la Direction départementale de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 27 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-06-27-00004

Arrêté N° 2023-1097 portant dérogation
temporaire aux heures de fermeture d'un débit
de boissons ("Pub Marceau" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté N° 2023-1097
portant dérogation temporaire aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(« Pub Marceau » à Bourges)**

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0597 du 24 mai 2022 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons pour l'établissement « Pub Marceau » situé 1 place du 8 mai 1945 à Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 en date du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département ;

Vu la demande de renouvellement de dérogation aux heures de fermeture formulée par M. Johann FOULON, exploitant de l'établissement « Pub Marceau » situé 1 place du 8 mai 1945 à Bouges, par courrier en date du 15 février 2023, sollicitant de pouvoir laisser son établissement ouvert au public jusqu'à 2 heures du matin tous les jours de la semaine ;

Vu les observations de la direction départementale de la sécurité publique du Cher en date du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Bourges en date du 8 juin 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Johann FOULON, exploitant de l'établissement « Pub Marceau » situé 1 place du 8 mai 1945 à Bouges, est autorisé à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à 2 heures du matin tous les jours de la semaine, et ce **pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – En l'absence d'une étude d'impact sonore, la diffusion de musique amplifiée n'est pas autorisée.

Article 6 – Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur de la Direction départementale de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 27 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-06-27-00005

Arrêté N° 2023-1098 portant dérogation
temporaire aux heures de fermeture d'un débit
de boissons ("Le champ du coq" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté N° 2023-1098
portant dérogation temporaire aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(« Le champ du coq » à Bourges)**

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1029 du 22 août 2022 portant dérogation aux heures de fermeture de l'établissement « le champ du coq » situé 7 rue Jean Girard à Bourges, pour une durée probatoire de 6 mois à compter de sa notification ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 en date du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département ;

Vu la demande de renouvellement de dérogation aux heures de fermeture formulée par M. Floris BRUERRE, exploitant de l'établissement « le champ du coq », par courriel en date du 16 février 2023, sollicitant de pouvoir laisser son établissement ouvert au public jusqu'à 1 heures du matin du lundi au samedi inclus ;

Vu l'avis de la mairie de Bourges en date du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les observations de la direction départementale de la sécurité publique du Cher en date du 28 avril 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. Floris BRUERRE, exploitant de l'établissement « le champ du coq » situé 7 rue Jean Girard à Bourges, est autorisé à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à 1 heures du matin du lundi au samedi inclus, et ce **pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – En l'absence d'une étude d'impact sonore, la diffusion de musique amplifiée n'est pas autorisée.

Article 6 – Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur de la Direction départementale de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 27 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-06-26-00003

Arrêté n°2023-1073 autorisant les agents agréés
du service interne de la sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité

Arrêté n°2023-1073
autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1, L. 2251-9 et R. 2251-49 à 52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande présentée par le chef d'unité opérationnelle Centre-Val de Loire de la direction de zone de sûreté Ouest de la SNCF -sûreté ferroviaire-, sollicitant une autorisation à procéder à des palpations de sécurité pour la période du vendredi 7 juillet au dimanche 29 octobre 2023 inclus ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, tout agent agréé du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilité à cet effet et agréé par l'État, ne peut réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats en France, concernant notamment le transport ferroviaire (attentat manqué du Thalys le 21 août 2015 et attentat de la gare Saint-Charles à Marseille le 1^{er} octobre 2017) traduisent un niveau élevé de menace terroriste ; que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable en période de vacances scolaires et dans le cadre d'une manifestation sportive internationale ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L. 613-2 du code de la sécurité intérieure et R. 2251-52 du code des transports ;

Considérant les grands départs pendant les vacances scolaires d'été (vendredi 7 juillet au dimanche 3 septembre), ainsi que l'organisation de la coupe du monde de rugby 2023 dans plusieurs villes du territoire français (vendredi 8 septembre au 28 octobre) qui occasionneront de nombreux déplacements ;

Considérant qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : du vendredi 7 juillet au dimanche 29 octobre 2023 inclus, les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport situés dans les lieux suivants :

- toutes les gares du département du Cher (18).

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Cher (Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES) ; d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur et de l'Outre-mer (Place Beauvau, 75008 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 avenue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex1).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher dont un exemplaire sera adressé à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bourges.

À Bourges, le 26 juin 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé: Franck MOINARDEAU

Arrêté n°2023-1073 autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité